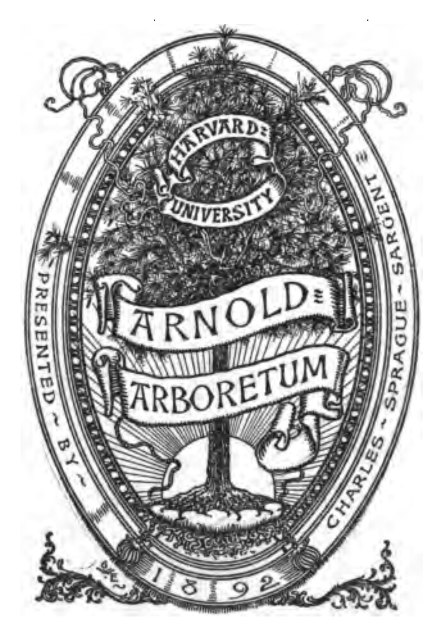

HARVARD
UNIVERSITY
ARNOLD
ARBORETUM
PRESENTED ~ BY ~
CHARLES ~ SPRAGUE ~ SARGENT
1892

305 ½ cart



L'ADMINISTRATION FORESTIÈRE
ALLEMANDE
EN ALSACE-LORRAINE

COURTE ESQUISSE DU SERVICE FORESTIER DANS CE PAYS

PAR

H. GERDOLLE

Ancien Garde-Général des Forêts

METZ

IMPRIMERIE DE CH. THOMAS RUE JURUE, 1.

1877



L'ADMINISTRATION FORESTIÈRE

ALLEMANDE

EN ALSACE-LORRAINE

COURTE ESQUISSE DU SERVICE FORESTIER DANS CE PAYS

PAR

H. GERDOLLE

Ancien Garde-Général des Forêts

METZ

IMPRIMERIE DE CH. THOMAS RUE JURUE, 1.

1877

a

PRÉFACE

Ces quelques pages sont le résultat de six ans de réflexions spontanées je dirai presque involontaires, mais continuelles, que devaient me suggérer naturellement la position particulière de l'Alsace-Lorraine et ma position particulière dans l'administration de ce pays.

Par un sentiment de tact que l'on comprendra aisément, j'eusse gardé ces réflexions pour moi et pour un petit cercle d'intimes, si des circonstances imprévues, en me rendant à la vie privée, ne m'eussent laissé toute liberté d'appréciation.

Le sentiment qui me fait offrir cette appréciation au public est le suivant :

De tout temps les forestiers allemands ont été renommés pour leurs connaissances. C'est chez eux que la France, alors qu'elle réorganisa le service forestier et fonda une École, envoya étudier ses agents. Les forestiers allemands ont-ils conservé leur distance? Dans le pays nouveau où ils avaient à exercer leur activité, après les critiques qu'ils ont faites de l'administration française, ont-ils montré qu'ils étaient à même de faire mieux que leurs devanciers?

C'est là, je crois, une question intéressante, tant pour le public forestier de France, que pour les Alsaciens Lorrains qui s'occupent de questions forestières, questions qui dans un pays boisé comme le nôtre touchent de près la population.

Sans doute il eût été préférable que d'autres plus autorisés se fussent livrés à cette étude. Néanmoins je crois qu'un agent ayant appartenu aux deux administrations est beaucoup mieux à même d'apprécier le fort et le faible du service et de son organisation, qu'un agent envoyé simplement en mission ou une personne étrangère à l'administration, qui ne voient que ce qu'on veut bien leur faire voir, et conservent souvent les préjugés de leur nation ou de leur état. Puissent ces quelques pages obtenir l'assentiment de mes anciens camarades.

H. G.

Saint-Julien-lès-Metz, Mars 1877.

INTRODUCTION

Dès la perte des premières batailles (Wœrth, Metz, Sedan) le gouvernement prussien avait envoyé dans les provinces dont l'annexion était depuis longtemps résolue, des forestiers chargés d'organiser le service. Plusieurs de ces forestiers pénétrèrent même plus loin. Il n'est besoin que de rappeler les coupes de bois dont la forêt de Haye garde encore les traces et qui ont donné lieu plus tard à des procès contre les adjudicataires.

Auprès du gouverneur-général de l'Alsace-Lorraine, et plus tard du commissaire civil qui lui succéda, siégea un inspecteur de forêts prussien avec le titre d'Oberforstbeamter (conservateur), et les fonctions de chef de la nouvelle administration à former.

Ce personnage commença par s'adresser aux fonctionnaires de l'administration française, qui tous refusèrent de servir. On ne leur demandait rien moins en effet qu'un crime de haute trahison, vendre les coupes au profit du gouvernement prussien, c'est-à-dire de l'ennemi, la paix étant loin d'être faite. Au fur et à mesure de leurs déclarations de refus, les agents français furent expulsés du territoire occupé, d'où ils se réfugièrent auprès de leur chef vénérable, M. Lorentz alors à Grenoble. Le gouvernement prussien mit la main sur les archives et autres documents et commença à opérer lui-même.

Quant aux préposés, un grand nombre qui ne pouvaient aussi facilement que leurs chefs s'exposer aux chances de l'émigration, et dont du reste la responsabilité était moins en jeu, restèrent en fonction. Toutefois leur nombre ne suffisait pas, et l'on dut y suppléer en faisant venir de jeunes chasseurs prussiens et en engageant des Alsaciens de bonne volonté à titre provisoire.

Quant aux agents, on admit à peu près tous ceux qui, de tous les coins de l'Allemagne, voulurent bien se présenter. Le traitement provisoire était bien séduisant, mais quel est le fonctionnaire sérieux qui se rend volontiers dans un pays occupé, se ressentant du dés-

ordre de la guerre, où rien n'est encore réglé? Les agents ne furent d'ailleurs nommés qu'à titre provisoire et l'on se réservait de faire plus tard un triage soigneux parmi eux.

On conserva d'abord les inspections françaises qu'on donna aux agents ayant dans leur pays le titre d'Oberfœrster (garde général), et l'on mit à la tête des cantonnements les candidats oberfœrster et autres jeunes forestiers dont on pouvait disposer. Toutefois par suite du manque de personnel, beaucoup d'inspections restèrent inoccupées, plusieurs furent confiées à des gardes généraux communaux des bords du Rhin, et beaucoup de jeunes gardes généraux durent gérer deux et trois cantonnements à la fois.

L'administration centrale, représentée par l'Oberforstbeamter, ne resta pas inactive pendant ce temps, au point de vue de la réglementation, et dès l'été de 1871, parurent successivement toutes les instructions en vigueur en Prusse, touchant les exploitations, les travaux d'amélioration, etc. Il fut dès cette époque décidé d'exploiter les coupes domaniales et les coupes extraordinaires communales par économie, et il faut avouer que cette mesure passa auprès des communes plus facilement qu'on ne l'aurait cru dès l'abord, peut-être par suite de l'état politique du pays, mais aussi par suite de l'instruction extrêmement rapide, et dans un sens très-large, de toutes les demandes de coupes extraordinaires, fort nécessaires à cette époque, ce qui plut beaucoup aux communes.

Les relations du service entre les inspecteurs et les gardes généraux ne reçurent pas à cette époque de réglement définitif, mais les pouvoirs que chaque Circulaire attribuait aux chefs de cantonnement étaient assez étendus pour laisser entrevoir l'intention formelle d'établir plus tard le système prussien des cantonnements autonomes.

Je ne puis à ce sujet m'empêcher cette réflexion, qu'il est étonnant comme le gouvernement prussien qui, lors de ses nombreuses annexions antérieures, avait le principe de maintenir provisoirement, et souvent pendant longtemps, la législation et l'organisation administratives locales, se mit à appliquer ses propres principes d'administration et son organisation en Alsace-Lorraine, avec une tenacité et une constance inexpliquables.

Enfin, le 30 décembre 1871, parut la loi sur l'organisation de l'administration forestière, promulguée le 30 janvier suivant. D'après cette loi, les chefs de cantonnement étaient déclarés indépendants et

responsables pour la gestion des forêts domaniales, communales et d'établissements publics de leur circonscription. La direction des affaires était confiée à des Directions résidant aux chefs-lieux des trois départements (Metz, Strasbourg et Colmar), avec cette différence toutefois que les forêts du pays de Bitche, quoique appartenant politiquement à la Lorraine, ressortissent de la Direction de Strasbourg. Le chef de la Direction de Strasbourg reçut en outre, avec le titre de Landforstmeister, les fonctions de chef de l'administration centrale.

En même temps la nomination aux emplois de gardes, domaniaux et communaux, pour ces derniers seulement les postes jouissant d'un traitement de 750 fr. et plus, se trouvait réservée aux aspirants sortis du corps des chasseurs de l'armée prussienne.

Cette organisation diffère en ce sens de l'organisation prussienne que les Directions des forêts sont entièrement indépendantes, tandis qu'en Prusse elles font partie de la IIe Division des finances au Conseil du gouvernement, « Division pour Contributions directes, Domaines et Forêts. » Il y a là un grand avantage. La présidence du Conseil de division étant réservée au conseiller supérieur le plus âgé, il arrive en Prusse que le président peut se trouver être un financier quelconque et non un forestier.

Par contre, le grand inconvénient de cette loi était de confier au chef de la Direction de Strasbourg les fonctions de chef de l'administration entière, c'est-à-dire de cumuler sur une même personne, deux fonctions hiérarchiquement supérieures l'une à l'autre. Nous reviendrons sur cette anomalie.

La liste des nouveaux cantonnements, des inspections et de leurs titulaires définitifs suivit bientôt la loi d'organisation. Peu après il s'était présenté une quantité d'agents suffisante pour qu'on pût élaguer ceux qui ne convenaient pas et remplir malgré cela tous les autres vides.

La délimitation des nouvelles circonscriptions coïncide en grande partie avec les circonscriptions françaises, sauf pour quelques cas seulement. Quelques remaniements ont été heureux, comme la scission des trois cantonnements de Saint-Avold, Faulquemont et Bouzonville, pour en former quatre, Saint-Avold, Faulquemont, Bouzonville et Boulay, et une scission analogue des cantonnements de Wissembourg, Niederbronn et Soultz-sous-Forêts. D'autres ont eu pour raisons le partage par la frontière franco-allemande de canton-

nements français comme Cirey et Briey. Par contre, d'autres, comme ceux qui ont eu lieu dans les anciennes inspections de Haguenau, de Mulhouse et de Bitche ont été beaucoup moins justes, et n'ont eu d'ailleurs pour raison que des motifs purement personnels. Dans les deux premières, on a partagé la forêt domaniale entre deux cantonnements, et formé un cantonnement purement communal de toutes les forêts communales adhérentes à la forêt ou même enclavées dans celle-ci. Dans la troisième, on a fait de trois cantonnements assez grands, il est vrai, mais bien arrondis, quatre, dont trois sont pour la facilité des communications, la forme, la position par rapport à la résidence, entièrement sacrifiés au quatrième. Le tableau ci joint indique la division française et sa coïncidence avec la division actuelle.

Depuis cette époque, différentes Ordonnances, Arrêtés, Circulaires, etc., ont achevé l'organisation du service. L'avancement, le recrutement, les traitements des agents et préposés ont été fixés. On peut dire que le tout fonctionne depuis trois ans d'une manière régulière, et c'est ce fonctionnement que je me propose d'examiner dans ses différentes parties : *Administration générale*, *Coupes*, *Travaux d'amélioration*, *Produits accessoires*, *Chasse*, *Aménagements*, *Répression des délits*, *Travail de bureau*, *Uniformes et menus détails*, *Recrutement et traitement des agents et préposés*.

L'ADMINISTRATION FORESTIÈRE

ALLEMANDE

EN ALSACE-LORRAINE

CHAPITRE Ier. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Cantonnements et Directions. — Administration centrale.

Ainsi que nous l'avons vu, le chef de cantonnement (Oberfœrster) est le gérant responsable des bois situés dans sa circonscription. Il est la cheville ouvrière de l'administration. C'est à lui de soigner, pour la substance, l'entretien, l'amélioration de la propriété dont la gestion lui est confiée.

C'est lui qui prend l'initiative de toutes les mesures dans ce sens, soit sans autorisation spéciale, quand il reste dans les limites des instructions, soit avec l'autorisation de ses supérieurs, lorsqu'il en sort.

Il fait tous les ans la révision des limites, dresse les états d'assiette et de travaux d'amélioration, martèle les coupes, les fait exploiter, les reçoit, les vend; c'est lui qui exécute ou fait exécuter les travaux d'amélioration, passe les marchés dans la mesure des devis approuvés; c'est lui qui délivre les menus produits, les bois provenant d'exploitations accidentelles, trop faibles pour donner lieu à une vente, le tout sous sa responsabilité personnelle. Sous lui se trouvent les préposés, gardes-généraux-adjoints (Revierfœrster), brigadiers et gardes, ainsi que les agents chargés temporairement d'une mission ou d'un aménagement.

Il a un bureau, correspond directement avec les autorités de même rang, sous-préfets, procureurs impériaux, ingénieurs du service hydraulique et des ponts et chaussées, et les autorités inférieures, juges de paix, commissaires de police, etc.

Il est nommé par le Chancelier.

Le personnel des préposés se compose pour la plus grande partie des gardes (Fœrster), dont les principales fonctions sont la surveillance des délits et des autres causes de détérioration des forêts Ils doivent aussi aider le chef de cantonnement pour le martelage des coupes, leur exploitation, pour l'exécution des travaux d'amélioration et l'exercice de la chasse.

En général l'institution française des brigadiers a été supprimée. On ne l'a conservée que pour le service communal et seulement dans le Haut-Rhin et une partie du Bas-Rhin, où les traitements ne sont pas suffisants pour avoir un personnel de gardes capables de faire leur métier sans surveillance immédiate.

Dans les forêts domaniales, les fonctions de brigadier ont été radicalement supprimées, et le titre seul (Hegemeister) en est resté avec un petit avantage de traitement aux anciens brigadiers provenant de l'administration française.

Généralement, en Prusse, ce titre est accordé comme récompense aux gardes qui se sont distingués, ou bien il est l'apanage de certains postes éloignés, et comporte alors des fonctions plus étendues que celles de simple garde. Il ne paraît pas que l'administration veuille introduire en Alsace-Lorraine cette institution, et il est probable que le titre de brigadier disparaîtra dans les forêts de l'État, avec ceux qui le portent aujourd'hui.

Malgré leur position relativement très-inférieure, peu indépendante et responsable en principe (bien que dans la pratique il en soit tout autrement), les gardes de l'administration allemande ne sont pas placés au dernier échelon de l'échelle des grades administratifs. Leur rang est celui des fonctionnaires dits subalternes et correspond à celui des receveurs des contributions, percepteurs, commissaires de police, en général des fonctionnaires provenant du corps des sous-officiers instruits. Au-dessous de cet échelon il y a encore celui des employés inférieurs, qui n'est pas représenté dans l'administration forestière.

Les gardes et autres préposés sont nommés par le président supérieur.

Dans quelques cantonnements domaniaux où un massif important est situé à une distance considérable de la résidence du garde-général, ou bien dans quelques cantonnements très-grands comme ceux d'Haguenau, de Lutzelbourg, de Hart (nord), le titulaire d'un des triages reçoit, pour une portion fixe du cantonnement, des fonctions plus étendues et le titre de revierfœrster, correspondant à celui des gardes-généraux-adjoints, chefs de brigade en France. Il a alors pour la garde de son triage, dont il reste personnellement responsable, un suppléant recruté parmi les candidats gardes.

D'après l'instruction pour les revierfœrster du mois de mai 1873, ce fonctionnaire est personnellement responsable pour l'exploitation des coupes, l'exécution des travaux d'amélioration et la bonne conduite des gardes de sa circonscription. En cela il est le représentant, le suppléant du chef de cantonnement. En outre celui-ci peut lui confier presque toute la gestion, martelages, ventes, délivrance de menus produits; et si les instructions qu'il lui donne sont suffisamment détaillées, lui transmettre complètement sa responsabilité. Il peut, par contre, restreindre ses fonctions supérieures sans avoir besoin de le motiver, aux cas prévus par l'instruction. Le revierfœrster est donc agent d'un côté et préposé de l'autre. Bien que ses fonctions le rapprochent du garde-général français, sa position est beaucoup plus fausse.

L'institution des revierfœrster est la même en Alsace-Lorraine qu'en Prusse. Autrefois, dans ce dernier pays, les postes de cette nature étaient réservés aux gardes les plus méritants, comme indemnité pour leur carrière dépourvue d'avancement. Depuis 1868 on admit comme revierfœrster, à titre provisoire, des candidats oberfœrster dont les États annexés en 1866 avaient livré une énorme quantité et de qualité médiocre, et même nommé à titre définitif, quelques-uns dont on voulut ainsi fermer la carrière.

En Alsace-Lorraine on établit de suite cette innovation, et il est même à peu près de règle qu'un candidat ne passe chef de cantonnement qu'après avoir été quelque temps revierfœrster. On commet là une double injustice; on enlève une chance d'avancement à des gardes méritants, et comme en Allemagne le rang administratif est attaché non à la personne mais aux fonctions, on fait redescendre momentanément des fonctionnaires supérieurs au rang de fonctionnaires subalternes. D'un autre côté, les mutations sont forcément fréquentes avec ce système, et le revierfœrster qui devrait être un

aide sérieux pour le chef de cantonnement, n'est plus qu'un embarras pour lui.

Par contre, il faut avouer que les fonctions de revierfœrster, à part la fausse position administrative, due non à l'instruction, mais à la tradition qui fait de ces postes des postes de préposés, sont une excellente préparation à la gestion autonome d'un cantonnement. Il y a donc lieu de conserver l'institution, mais il y a lieu aussi de la rendre plus compatible avec l'éducation d'un agent supérieur.

Les cantonnements où il y a des revierfœrster sont au nombre de onze. Les titulaires candidats, dont le nombre a été jusqu'à cinq, ne sont plus que deux; les autres sont ou d'anciens gardes, ou des candidats reconnus non aptes à l'avancement, et nommés revierfœrster à titre définitif.

Le personnel des préposés est en outre, dans quelques cantonnements, renforcé de candidats gardes, nommés hulfsaufseher et forstaufseher suivant leur ancienneté, faisant le service des brigades ambulantes françaises.

Immédiatement au-dessus du chef de cantonnement se trouve la Direction des forêts, collége composé de forstmeister (inspecteurs) et d'un oberforstmeister (conservateur). Le chef de la Direction de Strasbourg a le titre de Landforstmeister (directeur-général) et est en même temps chef de l'administration.

Chaque forstmeister et l'oberforstmeister lui-même ont un certain nombre de cantonnements où ils exercent leur contrôle. L'inspection du conservateur est plus petite, afin de lui laisser le temps libre pour ses fonctions de haute direction.

Le chef de la Direction de Strasbourg n'a pas d'inspection.

La Direction des forêts révise et approuve les mesures proposées par le chef de cantonnement, les états d'assiette et de travaux, elle s'assure de la bonne exécution par des tournées.

En règle de principe, l'inspecteur est tenu de visiter trois fois par an chaque cantonnement de son inspection, et de façon qu'il ait vu chaque triage au moins une fois dans l'année. Le conservateur doit visiter chaque cantonnement au moins une fois dans le même laps de temps.

Cette règle n'est pourtant pas exécutée à la lettre. Pour quelques cantonnements visités à chaque instant par l'un ou l'autre de ces fonctionnaires, même d'une manière assez fâcheuse pour le service,

il est des triages qui n'ont jamais vu d'autres agents que le chef de cantonnement.

L'inspecteur n'a pas de fonctions déterminées en dehors des affaires du personnel des gardes qu'il a à traiter spécialement. Il traite directement les affaires dont le conservateur le charge, et rapporte les autres au Conseil. Les décisions sont, dans les deux cas, rendues au nom de la Direction et signées par le conservateur, ou, en cas d'absence, par le plus ancien forstmeister. Les minutes seules sont contresignées.

Ce système de colléges a de grands inconvénients car la responsabilité personnelle, si nécessaire dans les fonctions élevées, n'existe absolument pas. Le conservateur, bien que personnellement responsable de tout ce qu'il signe, rejette les plaintes sur l'inspecteur rapporteur de l'affaire, et celui-ci renvoie la balle sur le signataire de la décision.

En outre les affaires rapportées en Conseil se décidant à la pluralité des voix, il arrive souvent que le conservateur est obligé de signer le contraire de son avis personnel, ce qui nuit à son autorité comme chef.

En somme, les fonctions de contrôle qui incombent aux inspecteurs sont assez peu importantes et se réduisent ou à des affaires de détails indignes d'un agent supérieur, ou à des promenades en forêt qui ne servent à rien. C'est une très-mauvaise préparation aux fonctions de conservateur, qui sont considérables par le rang et l'étendue des pouvoirs.

On pourrait supprimer les forstmeister d'autant plus facilement que les questions techniques, travaux d'art et affaires de jurisprudence ne leur incombent pas. Quand de pareilles questions se présentent, c'est l'ingénieur ou l'architecte en chef, ou un jurisconsulte engagé à cet effet sous le titre de *Justiciar* qui les rapporte. Les forstmeister ont le rang de conseillers de régence, les conservateurs celui de conseillers supérieurs. Ils sont nommés par l'Empereur.

La Direction générale n'existe pas à proprement parler, le directeur général n'étant, par suite du système des colléges, que le rapporteur des affaires forestières auprès du président supérieur de l'Alsace-Lorraine.

Ce haut fonctionnaire a, d'après une loi organique, les compétences en matière forestière du directeur-général et même une partie de celles du ministre des finances en France. Les autres compétences

sont dévolues à la Chancellerie impériale où M. de Hagen, le directeur-général des forêts de Prusse, est rapporteur des affaires forestières de l'Alsace-Lorraine. Ce système est déplorable en ce sens que l'administration forestière du pays autonome d'Alsace-Lorraine se trouve virtuellement sous la dépendance de l'administration forestière de Prusse dont les vues, les idées, les traditions, fort bonnes peut-être dans leur pays, ne conviennent pas toujours aux circonstances spéciales à l'Alsace-Lorraine (1).

Ce système enlève d'ailleurs à la Direction générale de Strasbourg toute indépendance en matière technique, et peut amener des conflits regrettables entre les deux chefs d'administration, tout en n'engageant, par suite du système des colléges, que la responsabilité du chancelier et du président supérieur.

Il faudrait que la Direction générale de Strasbourg fût réellement autonome, ou bien que la Direction générale fût à Berlin entre les mains d'un homme appartenant purement et simplement à l'administration du pays de l'Empire.

Quant au cumul des fonctions de Directeur-général et de chef de la Direction de Strasbourg, sur lequel je reviendrai souvent, on peut en entrevoir dès maintenant l'absurdité. Disons dès maintenant que le titulaire est obligé, par suite de cette mesure, à avoir deux bureaux et que, par suite, il est impossible de le trouver quand on veut lui parler.

CHAPITRE II. — COUPES

États d'assiette. — Exploitations. — Ventes.

L'exploitation par économie a fini par devenir non-seulement la règle générale, mais le principe absolu de l'administration allemande. Sont exceptées seules les extractions de bois de souches et quelques exploitations accidentelles d'une valeur insignifiante.

(1) Comme preuve, je citerai le fonds des repeuplements que M. de Hagen, les premières années, ne voulait pas élever à plus de 1 fr. 25 par hectare, sous le prétexte que ce taux suffisait en Prusse.

Il suffisait en Prusse, parce qu'il le fallait bien, le budget de la guerre primant tout et le pays étant peu riche. D'ailleurs il ne peut être fait aucune comparaison entre le prix de la main-d'œuvre dans les steppes de la Poméranie et les vallées industrielles des Vosges.

Ce système était en usage pour les communes du Haut-Rhin et quelquelques-unes du Bas-Rhin, ainsi que pour les coupes affouagères. On l'appliquait dans quelques forêts domaniales, avec la vente à l'unité de produits pour certaines coupes d'éclaircies, qu'il était impossible de marteler d'avance. Il a été étendu à toutes les coupes domaniales et aux coupes extraordinaires communales.

Le système de comptabilité en Alsace-Lorraine facilite ce genre d'exploitation. Le chef de cantonnement ayant le droit de mandater sur les crédits prévus au budget, le fonctionnement de la dépense et de sa justification n'est pas aussi compliqué qu'en France, où le conservateur seul mandate et où les crédits sont strictement limités.

L'exploitation par économie permet un contrôle exact du matériel et de la production, il facilite le martelage et fait perdre au marteau de l'État son importance. Mais il a de grands inconvénients dont le moindre est de surcharger les agents et les préposés d'une besogne peu agréable et qui les détourne du reste de leur service. La classification des produits est abandonnée à des fonctionnaires qui, tout instruits qu'ils sont, ne sont pas et ne peuvent être assez au courant des fluctuations du marché pour pouvoir la faire avec fruit. D'ailleurs l'empilage du chauffage qui doit se faire avec une grande exactitude, ce qui est inutile quand l'acheteur exploite lui-même, prend beaucoup de temps et rend par suite les frais plus considérables.

Sans doute, les coupes d'ensemencement et secondaires de futaie, et les belles coupes de taillis composé gagnent, au point de vue forestier, à être exploité par économie. Il est possible de ne marteler qu'au fur et à mesure de l'exploitation, de revenir sur une désignation, et dans les coupes de taillis composé, de marteler la réserve en délivrance, et de ne désigner les baliveaux que par un simple griffage. En outre la vidange est plus prompte, ce qui est un grand avantage tant au point de vue des jeunes recrus que des travaux de repeuplements à effectuer qui, de cette façon, peuvent ne pas être différés.

Néanmoins les inconvénients dont j'ai parlé, sans compter ceux qui, en Alsace-Lorraine, résultent de la vente, et sur lesquels je reviendrai, auraient dû faire réfléchir l'administration et ne faire appliquer ce genre d'exploitation que là où il était absolument nécessaire, surtout dans les régions où il n'était pas en usage.

Suivons maintenant cette branche du service dans ses différentes phases.

1° Forêts domaniales. — L'état d'assiette pour l'exercice prochain (1) doit être livré par le chef de cantonnement de façon que l'inspecteur puisse le vérifier avant le 1er septembre.

L'imprimé destiné à cet usage est d'une construction fort simple et d'un format commode (format écolier). L'entête comprend : Numéros d'ordre, Désignation de la série et de la parcelle, Contenance de la coupe, Description sommaire du peuplement, motivant la coupe, et Désignation sommaire de la nature de celle-ci. Quantité de bois à abattre, partagée suivant les quatre natures d'essences que les forestiers allemands sont habitués à partager : Chêne, bois dur, bois blanc, résineux, avec deux colonnes service et chauffage pour chacune d'elles. Une dernière colonne est réservée pour les observations de l'inspecteur et du conservateur, celles relatives à la vidange, au transport hors coupe, etc. Les noms des forêts et des triages sont inscrits en tête.

Le dernier numéro d'ordre comprend ce que les Allemands appellent Totalität, c'est-à-dire un fonds disponible pour les chablis, les exploitations accidentelles, etc.

La somme de derbholz (2) ne doit pas dépasser la possibilité du cantonnement. Pour obtenir cette dernière d'une manière exacte, ce qui se fait sur un tableau placé en tête de l'état d'assiette, on déduit de la possibilité officielle le produit derbholz de l'année précédente. Si ce produit dépasse, on cherche à épargner la différence en réduisant les coupes, s'il est plus faible, la possibilité officielle se trouve augmentée.

Dans les cantonnements où il y a des taillis, le rendement par volume a été fixé aussi et ne doit être dépassé que dans des limites fort restreintes. J'ignore les bases au moyen desquelles on a établi la possibilité par volume des taillis. Dans tous les cas je ne vois pas trop les avantages de cette opération, la possibilité la plus naturelle du taillis étant, de l'avis de tous les forestiers, la contenance.

---

(1) L'exercice en Alsace-Lorraine commence le 1er octobre de l'année précédente et a cinq trimestres dont le dernier, appelé nachquartal, ce qui se pourrait traduire par trimestre de grâce, comprend le temps du 1er octobre au 31 décembre de l'année donnant son nom à l'exercice.

(2) Les Allemands distinguent le Derbholz, bois ayant 8 centimètres de diamètre et au-dessus, le Reiserholz, bois ayant moins. Le Derbholz est seul compté dans la possibilité.

L'état une fois envoyé à la Direction, l'inspecteur vient visiter toutes ou partie des coupes proposées, fait ses observations et donne son avis. En cas de dissentiment, le conservateur décide. Cela fait, l'état est approuvé par le conservateur et renvoyé au chef de cantonnement pour exécution. Les gardes en reçoivent un extrait pour ce qui concerne leur triage. De petites et même d'assez grandes différences soit dans la proportion des essences, soit dans le rendement en derbholz des différentes coupes, sont tolérées. Il suffit que la somme de derbholz fixée à la première page ne soit pas dépassée, ce qui est facile à atteindre si le chef de cantonnement a eu soin, ce qui arrive d'ailleurs toujours, d'élever le fonds disponible de la Totalität à un chiffre suffisant. Quant à ce qui n'est pas derbholz, il n'y a pas de possibilité.

On voit par là que le chef de cantonnement jouit pour les exploitations d'une grande latitude qui lui permet, suivant les circonstances souvent imprévues, de modifier, dans de certaines limites, ses prévisions et ses projets. Cette latitude lui permet aussi d'enlever sans autre formalité les chablis, les arbres secs, d'exécuter des récépages, etc., là où cela est nécessaire. Il n'est tenu qu'à une chose, dont rien ne peut le dispenser, respecter la possibilité de la forêt. Pour le reste sa responsabilité couvre tout, et la Direction est là pour voir s'il n'abuse pas.

Cette latitude est en elle-même une bonne chose, malgré les quelques bévues qu'elle peut amener, mais alors je ne vois pas trop l'utilité des détails de l'état d'assiette. On retrouvera la même anomalie à propos de l'état des travaux d'amélioration.

Avec le mode d'exploitation employé, les martelages, cette partie si fatigante et si insipide du service en France, n'existent pour ainsi dire pas. Une Circulaire prescrit, il est vrai, que tout arbre d'une certaine dimension doit être marqué du marteau de l'État avant d'être abattu, mais elle ne dit pas que le martelage doit avoir lieu en une fois. Si d'ailleurs un chef de cantonnement, pour s'épargner la peine de sortir souvent, ce qui arrive fréquemment, veut marteler en une fois, il en est le maître; mais il est aussi le maître du jour, de l'heure; il fait cette opération, tranquillement, sans se presser; il peut se dispenser de tenir le calepin, etc., en un mot il peut marteler sérieusement, ce qui est bien difficile avec la manière dont se font les balivages en France, manière qui tient bien plus, il est vrai,

à la nécessité que cette opération soit faite par deux agents, qu'à la vente des coupes sur pied.

Pour l'exploitation, le chef de cantonnement est libre de choisir entre l'entreprise et la régie. Généralement il prend ce dernier moyen.

Pour chaque triage, il y a un ou plusieurs (plus généralement un seul) maîtres bûcherons, chargés de recruter les ouvriers, de toucher et de leur partager leur salaire et de les surveiller. Le maître bûcheron touche une prime de 0,05 du salaire total, mais il est obligé, pour cela, d'assister aux ventes, de numéroter le bois, etc. Il est le garde-vente des marchands de bois acquéreurs de coupes sur pied. Lui et ses ouvriers sont toujours révocables.

Le salaire maximum pour chaque marchandise, est fixé par la taxe approuvée tous les trois ans par la Direction ; ce salaire maximum ne doit pas être dépassé. En dessous, le chef de cantonnement fixe le salaire par coupe ou une fois pour toutes, et l'exploitation commence sans autre formalité.

En cas de besoin, généralement tous les quinze jours, le garde dresse un mandat d'à-compte qui est signé par le chef de cantonnement. Lorsque la coupe est terminée, le garde et le maître bûcheron procèdent au numérotage, le garde dresse l'état de dénombrement et le mandat définitif. Le chef de cantonnement reçoit la coupe, en apposant le marteau de l'État sur chaque lot, mesurant, s'il le juge nécessaire, la longueur des grumes et leurs diamètres, la longueur des bûches, etc., et s'il n'y a pas d'observations à faire, signe le mandat définitif et inscrit le dénombrement sur un sommier *ad hoc*, avec la somme des frais d'exploitation en regard. Par là il donne décharge complète au garde et au maître bûcheron, et assume toute la responsabilité de l'opération et de l'exactitude des données. Cette responsabilité n'est pas une pure question de forme, car beaucoup d'inspecteurs font consister la plus grande partie de leur contrôle dans le remesurage des grumes et des chauffages ; les cubages, faits d'après un tarif uniforme, sont soumis à la Direction et plus tard à la Chambre des comptes à des révisions « *pro calculo* » et chaque erreur est généralement punie d'une amende. Il y a dans tout ceci une vétillerie qui pouvait être fort bonne en Prusse du temps du grand Frédéric et après les désastres d'Iéna, mais qui est indigne de notre époque et d'une administration qui veut être sérieuse.

Le chef de cantonnement est tenu de prendre une copie de l'état

de dénombrement. L'original reste entre les mains du garde. Au 30 septembre, fin de l'exercice, les coupes cessent, et au 1er novembre le chef de cantonnement rend ses comptes sur les frais d'exploitation. Il envoie pour cela son sommier, et comme pièces à l'appui les copies des états de dénombrement et les mandats définitifs que lui remet, contre quittance, le receveur de l'enregistrement. Ces documents sont soumis à la Direction à une révision soigneuse et renvoyés pour servir de base aux comptes de gestion dont il sera question tout à l'heure.

La vente des produits des coupes est l'affaire du chef de cantonnement. Il est libre de vendre en petits lots ou en grands lots, une seule coupe ou toutes les coupes ensemble, comme et quand bon lui semble, toujours sous sa responsabilité. On avait essayé au commencement de vendre en un seul jour les coupes de plusieurs cantonnements, mais on y a renoncé, et il n'y a plus que les ventes d'écorces, ventes qui ont lieu nécessairement sur pied, pour lesquelles, dans certaines régions, les gardes-généraux conviennent à l'amiable d'un jour commun.

Les instructions prescrivent pour les ventes de veiller d'abord à ce que les besoins locaux soient satisfaits, avant de vendre pour le commerce. Généralement, dans les pays très-forestiers et éloignés des grandes villes, le fagotage y suffit complètement. Il est alors vendu en très-petits lots, dans une salle quelconque, voire même dans un café ou une auberge. Les paysans y boivent, y fument, et s'y font une concurrence déraisonnée qui a fait doubler, depuis trois ans, la taxe du fagotage et en général des marchandises de chauffage inférieures.

Le reste se vend généralement en grands lots, quelquefois même une coupe entière en un seul lot, sans distinction de marchandises. Ces ventes sont destinées à des marchands de bois, ou plutôt à des courtiers qui revendent quelques jours après le bois aux enchères sur place. Il est très-difficile, avec ce genre de vente, de découvrir et de déconcerter les conspirations des marchands de bois, et c'est ce qui fait que sur beaucoup de points les bois d'œuvre sont loin d'avoir subi la hausse qu'ils ont subi ailleurs, alors que les prix du chauffage sont devenus calamiteux au point d'avoir motivé une interpellation de la part de la Délégation législative et de soulever un mécontentement général.

C'est là, du moins pour l'Alsace-Lorraine, car je ne crois pas

qu'il en soit de même en Prusse, un des plus graves inconvénients du mode d'exploitation par économie, appliqué d'une manière trop générale. L'administration répond à cela que ce mode d'exploitation et de vente est depuis longtemps en usage dans les communes du Haut-Rhin, et que les prix se sont autrefois maintenus longtemps dans des limites raisonnables.

Sans doute, mais il y avait autrefois le contrepoids des coupes domaniales qui se vendaient sur pied. Tout le monde sait qu'un marchand de bois acquéreur d'une coupe de futaie sur pied néglige plus ou moins le chauffage et ne le considère que comme un produit accessoire. Cela lui est plus facile qu'à l'État, parce qu'il sait parfaitement d'avance ce qu'il fera de la futaie, et qu'il en tirera toujours un parti plus avantageux qu'un forestier forcément ignorant des besoins momentanés du commerce local.

Le marchand de bois vend donc généralement le chauffage à prix fixe et pas trop cher. Le prix du marchand de bois formait forcément une limite supérieure pour les enchérisseurs aux ventes communales, tandis qu'actuellement, où les enchères ont lieu pour les forêts de l'État comme pour celles des communes, il n'y a plus de limites possibles à la concurrence plus ou moins avinée des acheteurs, et c'est ce qui fait les prix actuels.

La caisse forestière gagne peut-être encore quelques milliers de francs à ce système, ce qui n'est pas prouvé d'ailleurs, parce que les bois d'œuvre sont restés au-dessous de leur valeur dans d'autres pays et qu'il faut tenir compte de l'augmentation énorme, mais nécessaire du personnel; mais même en admettant une légère augmentation dans le rendement en argent des forêts, il ne faut pas perdre de vue que cette légère plus-value se traduit par un déficit dans les autres sources de revenus de l'État. Il est certain que celui qui aura besoin de 300 francs pour son chauffage au lieu de 150, sera obligé de se restreindre sur d'autres dépenses et, par suite, cet argent est perdu pour l'industrie, pour la production agricole, etc., dont l'État tire pourtant sous forme d'impôt de bien plus grands produits que des forêts.

Venons maintenant à la mécanique des ventes et de la délivrance des produits. Il est dressé pour chaque acheteur par le chef de cantonnement un permis d'enlever, valable aussitôt qu'il est recouvert de la quittance du receveur de l'enregistrement. Les permis sont remis au garde au moment de l'enlèvement et lui servent de

décharge. A la fin de la vidange, le garde range les permis et les met sous pli cacheté. C'est dans cet état qu'ils servent de pièces justificatives aux comptes de gestion.

Les procès-verbaux de vente sont collationnés avec les états de dénombrement. On en fait ensuite un résumé, portant les quantités de marchandises vendues, les prix de taxe et les prix moyens de vente. Ces données servent à établir les propositions triennales pour la taxe. Enfin le garde-général conserve un double des procès-verbaux, dont les originaux servent aux receveurs de l'enregistrement de pièces de recouvrement.

Outre les ventes publiques, le chef de cantonnement a le droit, pour des besoins urgents, de délivrer, sans autre formalité, contre la taxe ou une somme plus élevée, de petites quantités de bois sans que la quantité délivrée à une seule et même personne puisse excéder 30 marks (37 fr. 50). Il tient sur ces délivrances un sommier spécial dont il transmet mensuellement un extrait à la caisse de l'enregistrement.

Enfin il délivre aux gardes leur chauffage, prend le sien, le tout suivant un plan proposé et approuvé annuellement.

Toutes ces délivrances, ventes, etc., sont consignées, non plus par coupes mais par nature de délivrance, dans un sommier spécial, dont la première partie est la même que pour le sommier des exploitations mais dont la seconde contient les recettes effectuées.

C'est ce second sommier qui constitue la pièce principale des comptes généraux de gestion à fournir au 1er février qui suit l'exercice. La somme totale de ce sommier doit coïncider avec le total du premier, et l'ensemble du compte est établi de la façon suivante :

Il a été coupé (chose vérifiée en novembre)............ tant

Il a été donné à un tel (mois d'octobre)............... tant
Il a été donné à un tel (mois de novembre)............ tant
etc.
Il a été donné au garde N.............................. tant
etc.
Il a été vendu.. tant

Total égal au 1er....................

Comme pièces à l'appui viennent :

Les procès-verbaux des ventes, les affiches, journaux, etc., publiant les ventes.

Les états mensuels de délivrances.

Les quittances des gardes relatives à leur chauffage.

Les permis d'enlever, enfin tout ce qui peut justifier les différentes recettes et dépenses.

Ce mécanisme est fort simple en théorie, il est fort compliqué dans la pratique.

Pour en donner une idée, il suffit de dire que pour certains cantonnements, il faut une brouette pour transporter les pièces justificatives à la poste. Sans compter la Cour des comptes qui doit vérifier tout ce fatras et ne le vérifie que trop, venant, trois ans après, demander des explications à n'en plus finir, sur un stère de bois dont elle ne trouve pas la trace.

2° Forêts communales. — Autant les comptes de gestion et ce qui s'ensuit sont compliqués, longs et faits pour dégoûter un forestier de son métier pour les forêts de l'État, autant la chose est simple pour les forêts communales.

Commençons toutefois, comme pour les premières, par les états d'assiette. Ceux-ci sont établis séparément pour chaque commune et envoyés le 1er juillet à l'inspecteur qui les vérifie et les renvoie au chef de cantonnement. Celui-ci les transmet aux maires des communes ou administrateurs d'établissements publics, avec prière de les renvoyer dans le délai de dix jours, accompagnés des observations ou réclamations des Conseils municipaux ou d'administration (1).

Au retour de ces pièces, le chef de cantonnement sépare celles contre lesquelles il a été fait des observations d'avec celles qui n'en ont pas soulevé, fait un rapport spécial sur chacune des premières, et envoie le tout à la Direction. Celle-ci approuve définitivement les dernières et envoie les premières à la présidence supérieure qui décide en dernier ressort.

Le mécanisme des coupes extraordinaires a été souvent modifié. Voici la dernière réglementation :

---

(1) L'administration allemande laisse aux maires le pouvoir de convoquer les Conseils municipaux sans autorisation préalable. Les délibérations, sauf quelques exceptions au nombre desquelles les observations à faire aux états d'assiette, sont néanmoins soumises à l'approbation de la sous-préfecture.

Avant le 1er juin, les communes doivent faire parvenir au chef de cantonnement les délibérations, dûment approuvées, relatives à l'obtention des coupes extraordinaires. Si le garde-général n'a rien contre la délivrance, il consigne la coupe sur l'état d'assiette, simplement avec la mention « Coupes extraordinaires. » L'état d'assiette est envoyé par la Direction à la présidence supérieure, qui approuve. Si le garde-général est contraire à la délivrance, il renvoie la délibération à la sous-préfecture avec un rapport spécial. La sous-préfecture communique le rapport à la commune, et si celle-ci persiste, l'affaire est portée devant la présidence supérieure qui décide en dernier ressort.

L'exploitation se fait généralement comme sous l'administration française à l'entreprise au rabais, et n'offre pas de particularité intéressante. Après réception de la coupe, le garde-général note le matériel dans son sommier et envoie état de dénombrement, mandat et modèle d'affiche au maire qui est chargé de la vente. Il est extrêmement rare que le garde-général assiste à cette dernière, il délègue généralement le brigadier et le garde.

Après la vente, le maire envoie le procès-verbal avec un extrait relatant la quantité des marchandises vendues, les prix de taxes et les prix moyens de vente, ainsi que la quantité de marchandises délivrées en nature à la commune. De ces différentes sommes se déduit le produit net servant à calculer le vingtième pour frais de gestion que les communes paient à l'État.

Le garde-général renvoie le procès-verbal après y avoir apposé son visa, et conserve l'extrait qui sert de pièce justificative aux comptes de gestion.

Ceux-ci se composent simplement du sommier, et comme pièces à l'appui, des copies des états de dénombrement et des extraits des procès-verbaux de vente.

Ces comptes sont, comme on le voit, fort simples, ils donnent une très-bonne idée du rendement de la forêt, et ne sont pas soumis à la révision de la Cour des comptes. Il faut même ajouter que la Direction les renvoie généralement dans un délai tellement court, qu'il est impossible qu'elle-même se soit livrée à une révision sérieuse.

Chapitre III. — TRAVAUX D'AMÉLIORATION

Un des premiers actes de l'administration allemande a été de faire cesser toute imposition de travaux sur les adjudications. Partant du principe que l'adjudicataire déduit forcément de ses offres les sommes qu'il est obligé de débourser pour travaux accessoires, elle prétend qu'il vaut mieux, au point de vue de la bonne exécution, n'employer que la régie.

Il faut avouer que dans un sens les Allemands ont parfaitement raison. L'adjudicataire ou l'entrepreneur d'une coupe, s'il a un repeuplement à exécuter, le fera généralement mal.

Mais, d'un autre côté, ce ne sont pas généralement les travaux de repeuplements que l'administration française mettait en charge sur les adjudications ou entreprises de coupes, du moins pour les forêts domaniales. Il s'agissait généralement de constructions ou réparations de chemins de vidange, de nettoyage de fossés d'assainissement, tous objets n'exigeant aucune connaissance technique. De pareils travaux reviennent à l'entrepreneur beaucoup meilleur marché qu'à l'État, parce que le premier peut y occuper des ouvriers dans des moments perdus, comme il y en a souvent, tandis que l'État est obligé d'y employer des ouvriers spéciaux, payés à la journée, etc. En outre, pour les autorités chargées de confectionner ou de contrôler le budget, une petite moins-value des coupes passe inaperçue, tandis que cette moins-value, portée en dépense au chapitre des améliorations, fait un tout autre effet.

Je prends pour exemple de ce que j'avance ce qui s'est passé pour la forêt de Haguenau.

Cette forêt est sillonnée de très-belles routes forestières, parfaitement construites et bien empierrées, qu'il était impossible sous l'administration française de distinguer de celles dont l'entretien incombait au service des ponts et chaussées. Leur entretien était imposé aux adjudicataires des coupes. Il pouvait coûter tout au plus de 15 à 20,000 francs, chiffre qui, comparé à la valeur des coupes, quelque chose comme un million, ne pouvait entrer en ligne de compte, les fluctuations du marché le dépassant de beaucoup.

Or, en 1870, il tomba dans une seule nuit près de 500,000 mètres cubes de bois qui furent vendus en 1871 et 1872. Les routes durent, pendant ces deux années, supporter un effort quintuple, pendant que l'administration supérieure, ne voyant pas dans les archives

françaises figurer de crédits pour leur entretien, se figurait qu'elles s'entretenaient toutes seules, et n'avait rien proposé ni demandé. Il en résulta qu'en 1873, les belles routes de la forêt de Haguenau étaient devenues absolument impraticables, même aux *tape-chose* de messieurs les Israélites de Schirrhofen.

Et pourtant un rapport du chef de cantonnement d'Haguenau-Est, demandant un crédit de 40,000 francs pour rétablir les routes dans un état plus viable, rapport dans lequel ce forestier, pour prouver l'urgence, déclinait toute responsabilité pour la vente ultérieure des bois, en cas de refus, resta un an avant de recevoir une réponse. Il se promena de la Direction de Strasbourg, qui jeta de hauts cris, à la Direction générale qui en jeta de plus hauts, de là à la Chancellerie où M. de Hagen tomba en pâmoison à la vue de chiffres dont on n'avait aucune idée en Prusse. Enfin M. de Hagen crut trouver un biais. La ville de Haguenau, comme copropriétaire, devait payer la moitié de la somme; il s'attendait à ce que la municipalité refusât de contribuer à des dépenses aussi exhorbitantes. Le projet fut donc communiqué à la ville qui, au grand étonnement de M. de Hagen, non-seulement accorda le crédit, mais se déclara très-étonnée de ce qu'on ne l'ait pas demandé plus tôt. Il fallut bien alors s'exécuter. Depuis, on dépense annuellement une vingtaine de mille francs pour l'entretien des routes, qui ont repris en partie leur ancienne viabilité, mais je crois cet entretien plus coûteux que du temps où il était l'affaire des marchands de bois.

Par contre, dans les forêts communales, et notamment dans le Haut-Rhin, il était parfaitement d'usage, sous l'administration française, d'imposer presque tous les travaux d'amélioration aux entrepreneurs des coupes, et non-seulement l'entretien des chemins, mais même les travaux de semis et de plantations. Ce système était des plus déplorables. Pour quelques repeuplements réussis, grâce à la bonté du sol et la douceur du climat, combien de travaux complétement ratés parce que l'entrepreneur, n'étant rien moins que forestier, avait négligé les précautions nécessaires, ou parce que, ne cherchant que son intérêt personnel, il avait exécuté les travaux en toute hâte, sans se soucier du succès !

Il faut savoir gré à l'administration allemande d'avoir fait cesser cet état de choses et d'avoir eu l'énergie d'exiger des communes les crédits nécessaires pour que tous les travaux d'amélioration fussent exécutés par voie de régie. Elle n'admit même que comme un mezzo

terminé très-provisoire, les prestataires communaux, et cela seulement pour les communes dont les revenus sont très-faibles.

L'énergie de l'administration, dont il faut lui savoir gré (1), fut d'ailleurs secondée par l'énorme plus-value des coupes communales due au changement apporté dans le mode d'exploitation des coupes de l'État, ainsi que je l'ai expliqué plus haut.

L'état des travaux d'amélioration (Kulturplan) doit être fourni aux mêmes époques que l'état d'assiette (Hauungsplan), c'est-à-dire pour les forêts domaniales, de façon à ce qu'il puisse être examiné avant le 1er septembre, et pour les forêts communales, par commune avant le 1er juillet Il est divisé en neuf chapitres.

Chapitre I. Complétages d'anciens travaux de repeuplements.

a) Semis.

b) Plantations.

Sous la rubrique *a* figurent aussi les sillons ou potets ouverts dans les coupes secondaires pour recevoir le réensemencement naturel.

Chapitre II. Repeuplements nouveaux.

a) Semis.

b) Plantations.

Sous la rubrique *a*, figurent les travaux de culture destinés à retenir la semence dans les coupes d'ensemencement et préparatoires.

Chapitre III. Pépinières. Chap. IV. Achat de graines et de plants. Chap. V. Clôtures. Chap. VI. Achat d'instruments. Chap. VII. Travaux d'assainissement ou d'irrigation. Chap. VIII. Chemins de vidange. Chap. IX. Dépenses diverses et imprévues.

Je cite en détail cette division parce qu'elle me paraît pratique.

L'état doit être établi d'une manière fort détaillée, les crédits parfaitement motivés, comme sur les rapports qu'on fournit en France à ce sujet. Il n'y a donc là que l'avantage de réunir tous ces rapports en un seul.

Par contre, le garde-général est parfaitement libre de s'écarter

(1) Et d'autant plus gré, que dans un autre ordre d'idées elle est loin de profiter de la faculté que la législation française lui donne de dominer les communes lesquelles, en somme, en l'état actuel ont encore parfaitement besoin, non-seulement de la tutelle, mais encore de l'insinuation de l'État dans leurs affaires. Il y aurait, sous ce rapport, bien des doléances à faire, mais qui ne seraient pas à leur place ici.

des sommes partielles mentionnées aux différents numéros d'ordre, d'opérer des transferts non-seulement d'un numéro d'ordre, mais d'un chapitre à l'autre, à la condition de ne pas dépasser le crédit total. Pour les forêts communales, cette dernière condition n'est même pas indispensable, si la commune ne se plaint pas, et il est arrivé, à ma connaissance, notamment dans le canton d'Ensisheim, que les totaux ont été dépassés de 30, même de 50 pour 100.

L'imprimé destiné aux états d'amélioration est très-commode et de même format que celui des états d'assiette. Le verso comprend : Numéros d'ordre, Désignation de la parcelle, Désignation des travaux à effectuer, Dépense demandée. Sur le recto, en regard, se trouvent : Désignation de travaux effectués, Dépense réelle.

L'état sert ainsi pour les comptes des travaux, à fournir au 1er novembre qui suit l'exercice.

Les mandats sont dressés par le garde, signés par le chef de cantonnement. L'ouvrier ou le maître ouvrier, généralement le maître bûcheron les touche à la caisse de l'enregistrement pour les forêts domaniales, et à la caisse municipale pour les forêts des communes.

Au 1er novembre, le chef de cantonnement se fait donner par le receveur de l'enregistrement, contre reçu, les différentes pièces justificatives, les relie en un dossier et les joint comme pièces à l'appui à l'état qu'il envoie à la Direction. Pour les forêts communales, il n'est pas joint de pièces justificatives.

Ces comptes sont donc fort simples, mais ils présentent une lacune fort regrettable : dans le compte-rendu des travaux, inscrit en regard des propositions, il est bien fait mention des travaux exécutés, mais non de leur réussite. L'administration n'a d'autre moyen que les tournées de l'inspecteur pour s'assurer de ce point important, et encore il n'y a là-dessus aucun compte-rendu officiel.

Il me reste à parler de la communication pour observations et avis, des états d'assiettes et des travaux, aux Conseils municipaux et d'administration par les chefs de cantonnement. Cette mesure dictée par l'opinion prussienne, très-favorable au self-governement des communes est, vu l'état actuel des esprits en Alsace-Lorraine, profondément absurde. En théorie, il est très-juste que les communes et les établissements publics aient à dire leur mot sur les coupes et les travaux à effectuer dans leurs forêts. Mais il faut tenir compte, dans la pratique, de l'esprit des populations rurales, voir même urbaines, et l'expérience le démontre tous les ans. Pour un cas où le Conseil

municipal se borne à refuser tel crédit pour insuffisance de fonds, il y en a quatre-vingt-dix-neuf où les beaux esprits municipaux font les remarques les plus drôlatiques et veulent en remontrer, en fait de sylviculture, à l'administration forestière sur le traitement des forêts, l'assiette de telle coupe ou l'exécution de telle plantation. Souvent même l'insanité des observations fait voir clairement que le Conseil n'a voulu que faire une observation quand même, rien que pour user de son droit.

Généralement les observations de ce genre sont écartées à la présidence supérieure, il faut lui rendre cette justice. Alors à quoi sert le droit d'observations ? A mettre en question d'abord la compétence du chef de cantonnement chez les populations, ensuite à donner de l'occupation au nombreux personnel écrivassier de la présidence supérieure, enfin à exposer les inspecteurs à ne pas s'occuper des états d'assiette et des travaux des communes, et de s'en remettre à la sagacité des Conseils municipaux. J'ai pu voir plusieurs exemples de ce dernier fait. C'est donc, tant que les esprits ruraux et même urbains ne seront pas plus éclairés, ce qui malheureusement nous renvoie à une autre génération, une mauvaise mesure qui n'avait pas de raison d'être.

Une justice à rendre aux forestiers allemands venus en Alsace-Lorraine, les travaux d'amélioration sont généralement exécutés de main de maître. Les éclaircies et les extractions de vieux arbres étant comprise dans la possibilité par volume, les forestiers ne proposent de coupes d'ensemencement (ailleurs que dans les sapinières) que dans le cas d'une année de semence. Le bref délai dans lequel les états d'assiette sont instruits facilite singulièrement cette mesure. De cette façon, ils ne s'exposent pas à voir le sol s'enherber inutilement deux, trois ans et plus, avant la faînée ou la glandée, circonstance qui compromet souvent d'une manière complète le réensemencement naturel et finit par amener, bon gré, mal gré, le repeuplement en résineux. Immédiatement après la coupe, le sol est labouré, pioché par sillons ou potets, et si la faînée ou la glandée n'est que partielle, on y répand de la semence provenant d'autres cantons et récoltée à la main. Les sangliers ou d'autres causes ont-ils détruit partiellement ces semis, on procède immédiatement au repiquage de jeunes plants provenant, soit de pépinières, soit d'endroits plus fourrés. Il est alors possible de faire beaucoup plus tôt les

coupes secondaires et définitives, ce qui ménage singulièrement le jeune recru.

Dans les coupes de taillis, vidées promptement, le complétage des vides a lieu soit l'année même de la coupe, soit l'année suivante au plus tard, au moyen de plants de trois, quatre ans et plus, quand il s'agit de sols très-fertiles, plants élevés en pépinière avec les plus grands soins.

Ce qui mérite surtout chez les forestiers allemands les plus grands éloges, c'est l'attention qu'ils vouent, trois et quatre ans après les plantations aux jeunes plants. Cette précaution est indiquée dans presque tous les aménagements français que j'ai eu sous les yeux. Mais dans la pratique, j'ai pu voir bien des cas où elle a été négligée. Il ne s'agit pas, en effet, de consacrer de grandes sommes au repeuplement et de s'assurer de sa reprise, il faut encore dans la suite empêcher les herbes, les morts-bois et les bois blancs de le dominer au point de compromettre sérieusement son existence. Cela arrive fréquemment dans les taillis, surtout dans ceux qui sont situés sur des sols fertiles, et l'on se trouve facilement exposé, si l'on est négligent, à perdre tous les efforts et les dépenses qu'on a faits en vue de l'amélioration d'une coupe.

Les couteaux de chasse uniformes des gardes, à lame large et pesante, tranchante d'un seul côté, espèce de serpe très-portative, rendent à ce point de vue de très-grands services, et le zèle naturel, stimulé par les chefs, aidant, les semis et plantations sont dégagés sans frais, sans perte de temps sensible, dans le courant des tournées, de tout ce qui pourrait leur nuire.

Il faut avouer aussi que les forestiers allemands qui, jusqu'à il y a fort peu de temps, se préoccupaient peu du bon état des voies de vidange, ont singulièrement rattrapé le temps perdu. Il est affecté au budget d'Alsace-Lorraine un crédit de 200,000 marks (250,000 fr.) rien que pour créations de nouvelles routes forestières. Certaines forêts de montagnes, comme celles du cantonnement de Guebwiller, un peu négligées jusque-là par l'administration française, reçoivent sur ce chapitre des crédits considérables, et bientôt elles seront accessibles jusque dans leurs parties les plus reculées.

CHAPITRE IV. — MENUS PRODUITS & PRODUITS ACCESSOIRES

Les produits accessoires ou accidentels, chablis, bois de tranchées, etc., sont précomptés sur la possibilité, comme nous l'avons vu, et vendus comme les autres produits ligneux par le chef de cantonnement sans autre formalité.

Reste à parler des menus produits.

Tous les ans il est établi, par le chef de cantonnement, et soumis à l'approbation de la Direction, une taxe des menus produits.

Dans cette taxe se trouvent comprises les délivrances de menus produits de toutes sortes, soit par unité, charge, mètre cube, etc., soit par permission mensuelle. Dans la mesure de cette taxe, qui renferme les prix *minima*, le chef de cantonnement est libre de concéder des menus produits comme il l'entend et à qui il veut sans autre autorisation.

Généralement pour l'herbe, les genêts, les bruyères, il délivre des cartes mensuelles valables trois jours de la semaine. Pour les feuilles mortes dont la délivrance, sans être abolie a été fortement restreinte, il les délivre à jour fixe et à la charge. Ce sont toutefois les circonstances qui décident.

Le bois de souche ne rentre pas, pour les Allemands, dans la catégorie des menus produits. Il compte comme produit ligneux. Mais de même que le fagotage, il n'est pas compris dans la possibilité, et son exploitation n'est pas limitée.

L'administration tend à essoucher elle-même, ce qui lui revient fort cher. Toutefois, là où cela n'a pas lieu, les permissions sont délivrées aux conditions suivantes, qui sont fort compliquées.

Le permissionnaire reçoit un permis d'essoucher, sans mention de quantité. Il est obligé d'empiler le bois dans les règles et quand il a fini de prévenir le garde. Celui-ci note la quantité de bois dans l'état de dénombrement pour produits imprévus, le chef de cantonnement y appose le marteau de l'État et délivre un permis d'enlever.

Ce système est fort incommode au public et finira par conduire à l'abandon d'une opération qui, sans être directement lucrative au propriétaire forestier, était utile aux forêts et améliorait le sort des populations riveraines. Mais ne faut-il pas que dans une bonne administration, tout, jusqu'à un demi stère de bois de souche à moitié pourri, soit noté avec soin, et figure sur trois ou quatre registres? Sous ce rapport, celui du formalisme et de la paperasserie,

les administrations allemandes n'ont rien à envier aux françaises, bien au contraire.

L'administration allemande a supprimé, même dans les forêts communales, toutes les prestations en nature pour délivrance de menus produits. Je n'en vois pas trop la raison, et j'y vois un très-grand tort.

Pour la plupart des populations riveraines des forêts, même dans les localités où la journée de travail est bien rémunérée, le prix des concessions est estimé par les permissionnaires beaucoup plus haut que celui de la journée. Combien d'époques de l'année, en effet, où le riverain n'a pas de travail et où, pourtant, il y a en forêt une masse de travaux utiles à exécuter?

J'en veux donner un exemple. Pendant l'été de 1875, les crédits pour la commune d'Ungersheim (Haut-Rhin) demandés par mon prédécesseur au cantonnement d'Ensisheim et parfaitement insuffisants, avaient déjà été fortement dépassés par moi, et je demandai au maire un crédit supplémentaire pour sarcler la pépinière, opération fort coûteuse, car elle avait quinze ares, nouvellement créés, où les mauvaises herbes formaient un fourré épais. Le maire me proposa de délivrer des permis d'herbes, par exception, contre prestations. Je m'y opposai d'abord, objectant les règlements, puis, pensant qu'une fois n'est pas coutume, et qu'après tout ni le maire ni moi ne serions pendus en cas de découverte, je cédai. Les habitants d'Ungersheim, un pays de prairies, acceptèrent avec enthousiasme, un permis d'herbes mensuel, pour deux journées de prestation. Or le permis ne coûte que 0 fr. 50; le prix de la journée, à Ungersheim, en été, de 2 fr. 50 à 3 fr., et il est probable que les habitants eussent donné beaucoup moins volontiers un prix plus élevé que la taxe, ce qui n'eut pas suffi à couvrir les frais de sarclage.

On ne peut donc que conseiller à l'administration d'admettre de nouveau, sinon d'une manière générale, du moins dans certaines conditions, les prestations en nature, d'autant plus qu'en Prusse, pays qu'elle prend toujours pour modèle et pour idéal, les prestations existent et donnent de bons résultats.

Pour terminer ce chapitre, je dirai que la sécherie d'Haguenau a été supprimée, que celle de Philippsbourg, près Bitche, a été un peu augmentée, que beaucoup de scieries domaniales ont été vendues ou simplement louées, comme inutiles avec le mode actuel d'exploitation.

Chapitre IV. — CHASSE

Tout le monde sait qu'en Allemagne le personnel forestier a toujours été, jusque il y a fort peu de temps, confondu avec le personnel des chasses. Jusqu'au siècle dernier, où la sylviculture n'existait pour ainsi dire pas, il suffisait pour le forestier d'une instruction fort élémentaire, et comme la partie administrative du service était, dans la plupart des pays, laissée à des fonctionnaires financiers nommés *Caméralistes*, il était facile de réduire l'instruction du personnel purement forestier, ne remplissant que des emplois inférieurs au point de vue exclusif de la chasse.

C'est peut-être ce qui a si longtemps retardé la formation de la science sylvicole en Allemagne, car si les premiers essais datent du commencement du siècle dernier, les premiers jalons sérieux n'ont été posés qu'au commencement du nôtre. Cela est facile à comprendre. Le personnel instruit, les caméralistes, n'était pas forestier, et le personnel forestier, les chasseurs, n'était pas instruit. Il a fallu, pour fonder la sylviculture scientifique, que Hartig et Cotta, provenant du personnel des chasses passassent, par exception, quelques années à s'instruire, et que Hundeshagen, fils d'un caméraliste, se mît en apprentissage chez un vieux forestier.

Depuis, il est toujours resté dans les administrations forestières allemandes des traditions éminemment cynégétiques qui, malgré certaines tendances modernes, ne sont pas encore trop affaiblies.

Il faut encore tenir compte du fait que, dans les petits pays de l'Allemagne, le prince se réserve le droit de chasse dans les forêts domaniales, et comme il ne peut pas tout tuer, comme il tient à tirer un revenu du gibier, il en confie l'exploitation à son personnel forestier, plus apte qu'un autre à l'opérer d'une manière économique, à condition que ce gibier soit vendu au profit de l'État. En Prusse où, jusqu'en 1848, le noble seul avait droit de chasse, où la grande propriété existe encore mais entre les mains d'une noblesse ou d'une bourgeoisie peu aisée, la vente du gibier par les forestiers devait forcément, jusqu'à notre époque, excéder le produit éventuel de la location des chasses domaniales.

C'est ainsi qu'on a maintenu jusqu'à nos jours le mode d'exploitation de la chasse par les agents forestiers dit *administration*.

Ce mode est facilité par les méthodes de chasse usitées en Allemagne, l'affût, la surprise et les battues, seuls reconnus classiques,

tandis qu'à cause du terrain généralement montagneux ou tourbeux, et des grands frais qu'elle entraîne, la chasse à courre n'est admise que comme exception, et la chasse ordinaire aux chiens courants rejetée comme nuisible au gibier. Le mode de perception du prix du gibier est variable suivant les États. Dans quelques-uns, la chasse est simplement louée au garde-général. En Prusse, la haute chasse (cerfs, daims, coqs de bruyère) est administrée de telle façon que le garde-général paie à l'État une taxe fixée d'avance, et reste maître du gibier, tandis que la basse chasse (chevreuils, lièvres, gibier de plume, etc.) lui est louée pour une somme modique.

Ce mode de perception produit pour un chasseur français un assez mauvais effet, car il transforme le garde-général en marchand de gibier en gros. L'État lui livre en effet le gibier à prix fixe, gibier qu'il peut revendre à bénéfice s'il en trouve l'occasion. Il est vrai qu'en Allemagne, où la vente du gibier est un fait très-naturel et très-normal, la chose passe inaperçue.

Depuis que la bourgeoisie des grandes villes, en Prusse, s'est enrichie et a eu ses représentants influents à la Chambre, elle a naturellement demandé la location des chasses domaniales. Elle prétendait avec raison que la location de certains cantonnements rapporterait beaucoup plus que l'exploitation du gibier. Le gouvernement n'y fit droit que dans une mesure très-restreinte, et s'est contenté de louer quelques parcelles très-éloignées des résidences des chefs de cantonnements, et les quatre cantonnements de l'inspection de Cologne.

Les quatre cantonnements sont loués très-cher à des négociants de cette ville, mais je dois dire que la chasse, qui devrait y être très-belle, vu les circonstances de sol et de climat, y est à peu près ruinée. D'ailleurs, dans chacun de ces cantonnements, il y a une petite portion louée au garde-général. Dans ses « *Forêts de la Prusse,* » ouvrage publié en 1866, M. de Hagen plaide contre la location des chasses domaniales. Son raisonnement étant celui de presque tous les forestiers allemands, je le donnerai *in extenso :*

« La chasse, dit-il, est absolument nécessaire pour former un bon forestier. Elle lui apprend à se lever de bonne heure, à sortir par tous les temps, à supporter les fatigues du métier. Elle exerce son esprit d'observation. Entre deux gardes de même zèle, celui qui sera chasseur fera mieux son métier que celui qui ne l'est pas, parce que la chasse le fera pénétrer dans bien des coins où il n'irait pas

sans cela. Il en est de même des agents que la chasse fait sortir bien souvent, alors qu'ils resteraient sans cela au coin de leur feu. »

Sous un certain rapport, M. de Hagen a parfaitement raison. Un homme aussi connu comme forestier que comme veneur, M. de la Rue, ancien inspecteur des forêts de la Couronne, ne néglige aucune occasion de vanter les anciens gardes de ce service et d'attribuer leurs bonnes qualités à l'exercice de la chasse. Pour mon compte je me souviens qu'en Savoie, où l'on fermait volontiers les yeux sur ce côté faible des indigènes alpins, les gardes chasseurs valaient généralement mieux que les autres.

Je crois aussi qu'un chef de cantonnement chasseur, animant un chien d'arrêt à la quête d'une bécasse, ou relevant avec un limier une piste de chevreuil ou de sanglier, pénétrera dans bien des endroits où il n'irait pas la canne à la main. La nature humaine a ses imperfections avec lesquelles il faut compter.

Mais ce que M. de Hagen oublie, c'est que les études nécessaires actuellement pour arriver aux hauts emplois forestiers ne sont guère faites pour développer le goût de la chasse, et qu'en face de la quantité de matières pour former seulement un forestier passable, il serait ridicule de les subordonner à la chasse. Comme autrefois, bien que sur une moindre échelle, l'art classique de la vénérie est enseigné dans les écoles forestières, mais ce n'est pas tout qu'un cours plus ou moins bien fait ; il faut la pratique et surtout le feu sacré, feu qui s'éteint rapidement dans un laboratoire de chimie ou un amphithéâtre de sciences abstraites. Il est certain que si chez les gardes prussiens, les anciennes traditions sont toujours vivaces, pour la plupart des agents la chasse n'est qu'un moyen indirect et peu noble, en somme, d'augmentation de traitement, et que les belles phrases, calquées sur de vieux clichés, ont beaucoup plus en vue cet objet que la passion cynégétique.

J'ai cru devoir m'appesantir sur ces préliminaires afin de bien faire comprendre les mécontentements et les jalousies, toujours plus ou moins passionnés dans cette matière, voire les polémiques qu'a soulevé la manière dont l'administration, avec sa manie de tout vouloir faire comme en Prusse, a traité la question des chasses domaniales dans un pays où celles-ci avaient été toujours louées. Les baux de chasse expiraient en 1872, c'est-à-dire peu après l'organisation du service; beaucoup d'agents déclaraient ne pas vouloir rester si les chasses étaient relouées. D'un autre côté, les anciens amodiataires,

appartenant aux familles influentes, pressaient pour une relocation.

L'administration prit un moyen terme, elle loua certaines chasses, environ la moitié, et mit le reste en location.

Mais elle prit en même temps d'autres mesures qui soulevèrent un mécontentement général. La louveterie fut confiée aux gardes-généraux, et les gardes reçurent la permission de tuer les sangliers et de se les approprier dans les chasses domaniales, enfin la disposition légale défendant aux gardes d'obtenir un permis de chasse, fut abrogée.

Confier le service de la louveterie aux gardes-généraux était en soi-même une excellente mesure, non que les anciens louvetiers ne fussent pas à la hauteur, bien loin de là, mais parce qu'un garde-général, dans un plus petit rayon, dispose de tout autres moyens d'actions. Malheureusement, non-seulement on n'a pas tiré la louveterie de l'état passif auquel l'usage invétéré (et non l'ordonnance constitutive qui donne de très-grands pouvoirs aux louvetiers) a fini par la condamner, mais encore on a cherché, pour éviter les conflits, à augmenter cette passivité. J'ai eu sous les yeux le rapport d'un garde-général, dans lequel celui-ci, à la suite de sa nomination collective comme lieutenant de louveterie, demandait ce qu'il avait à faire et la réponse de la Direction des forêts. Celle-ci disait à peu près : Nous n'en savons trop rien nous-mêmes, ne faites rien et attendez. Si tous les gardes-généraux ont fait la même demande et ont obtenu la même réponse, on voit d'ici l'effet négatif de la mesure! On peut dire d'ailleurs qu'il a été tué beaucoup d'animaux nuisibles (loups, sangliers), mais simplement dans les chasses administrées, les premiers parce que c'était un gibier nouveau, les seconds parce qu'ils rapportaient beaucoup d'argent.

Quant aux gardes, sauf quelques cas vexatoires pour les locataires des chasses, ils n'ont guère fait usage de leur droit de tirer des sangliers, les gardes-généraux, par jalousie et par avarice, cherchant à restreindre autant que possible l'usage de ce droit, empêchant tantôt l'usage d'un chien, tantôt la présence d'un camarade, tantôt les deux.

Le permis de chasse d'un garde a eu de grands inconvénients, et s'il n'en a pas eu plus, il faut le mettre sur le compte du défaut presque absolu de passion cynégétique chez les anciens gardes français. Comment pouvait-il en être autrement? On mettait le droit de chasse entre les mains d'individus qui en avaient été toujours privés,

et cela avec une loi comme celle de 1844, qui crée des chasses banales.

Ceux des gardes qui profitèrent de la nouvelle disposition, au lieu de se mettre à détruire les bêtes puantes dans leur triage, se mirént à chasser un peu partout, en dehors, et négligèrent forcément leur service. Plusieurs chassèrent même dans leur triage, pour leur propre compte. Il n'en pouvait être autrement. D'ailleurs il y a là une grande injustice. Les gardes prussiens reçoivent, pour chasser dans leur triage, mais là seulement, un permis de chasse gratuit. C'est logique. Leurs fonctions leur imposent l'obligation de chasser; il faut bien qu'ils n'aient d'autres frais que l'achat de poudre et de plomb. Mais en Alsace-Lorraine, sans doute afin de ne pas faire perdre aux communes la part qui leur revient sur les permis de chasse, l'administration n'a pas encore voulu introduire ces permis gratuits. Les gardes sont donc obligés par état à la dépense, sérieuse pour la bourse de ces gens-là, de 25 fr. Il est naturel qu'ils cherchent à se rattraper aux dépens du gibier.

Quant à l'exploitation de celui-ci au compte de l'État, c'était une mesure très-impopulaire, et je doute que les agents eussent exécuté leurs menaces de se retirer dans le cas où on ne l'eût point prise. A part la Lorraine, où tous les cantonnements ont une ou plusieurs forêts domaniales, il y a en Alsace-Lorraine beaucoup de cantonnements qui sont purement communaux. Les titulaires de ces cantontements supportent parfaitement la privation de la chasse; ils en louent une ou se laissent inviter. Les autres en eussent fait de même. Quant au service, il se fait aussi bien dans ces cantonnements que dans les autres. En laissant exploiter une partie des chasses domaniales par l'administration forestière, on a mécontenté beaucoup de monde, amené forcément des haines et des jalousies de chasse, non-seulement entre les agents forestiers et le public, mais entre les agents forestiers entre eux, créé des inégalités très-grandes dans le traitement affecté aux cantonnements, diminué de beaucoup le budget des recettes du pays, et enfin fait jouer aux agents forestiers un rôle peu honorable, vu les idées ayant cours dans le pays sur la vente du gibier.

Je dois dire qu'au point de vue du service dans un pays comme l'Alsace-Lorraine, où la chasse à la surprise, pendant l'été, est supprimée par la législation, l'exercice de la chasse tombe principalement dans les moments les plus importants pour les forestiers : les

repeuplements, les grands délits, les exploitations. Dans un cantonnement comme j'en ai vu plusieurs, où l'on chasse deux et trois fois par semaine, et cela depuis novembre jusqu'après la clôture (pour le sanglier), les gardes peuvent à peine surveiller les délits, et sont obligés d'abandonner les exploitations et les repeuplements aux maîtres bûcherons, et encore la surveillance des délits consiste à les constater quand ils sont faits.

L'administration, dans ses répliques aux attaques de la Délégation législative, car celle-ci s'est immédiatement emparée de la question, ne peut répondre qu'une chose, c'est que telle est sa volonté.

Tout ce qu'elle peut faire, en outre, c'est de contester, ou tout au moins d'atténuer la diminution du produit.

Cela est vrai. Plusieurs chasses ont été, en 1872, louées fort bon marché, quelques-unes même n'ont pas trouvé de preneur. Mais il faut tenir compte des circonstances dans lesquelles on se trouvait à cette époque. A peine sortait-on des agitations de l'option, et quand bien même cette opération se trouvait terminée, ce n'était pas un moment pour louer des chasses. Il est certain que les prix seraient beaucoup plus élevés maintenant. A l'expiration des baux on le verra.

Les agents forestiers, entre eux, prétendent que l'exploitation du gibier par l'administration est le seul moyen de conserver encore un peu de gibier dans un pays dépeuplé comme l'Alsace-Lorraine, ayant une mauvaise loi sur la chasse, etc.

Certes je ne me poserai pas en défenseur de la loi de 1844, et je crois que tout chasseur aurait depuis longtemps salué l'apparition d'une loi plus conforme à la multiplication du gibier, loi que d'ailleurs on demande à cor et à cri depuis 1872, et que le gouvernement se refuse obstinément à donner. Certes je n'irai pas, non plus, comparer nos plaines à celles de la Beauce ou de la Brie, ni nos forêts à celles de l'ancienne liste civile.

Mais enfin avant 1870, on pouvait presque partout sortir sans revenir bredouille. La forêt de Haguenau, celles du pays de Bitche, de la vallée de Guebwiller, etc., avaient de très-beaux peuplements de chevreuils qui étaient exploités très-rationnellement, et c'est tout simplement le braconnage formidable, occasionné par l'occupation et mal réprimé après celle-ci, qui les a détruits. Les peuplements de chevreuils absolument ruinés en 1872, se refont sous la régie de l'administration forestière. Est-ce à dire qu'ils ne se seraient pas

refaits sous l'administration de M. le baron de Charpentier, de M. le baron de Kreutzer, de M. Schlumberger, anciens locataires de ces chasses? Il me semble que ces messieurs, avec leur fortune et leur passion, eussent fait beaucoup plus que les gardes-généraux qui peuvent tout au plus ménager quelques pièces. Quelques locataires actuels tuent quelquefois plus que de raison. Mais, faut-il mettre cela sur leur défaut d'esprit de conservation plutôt que sur la jalousie? Ces mêmes adjudicataires étaient très-conservateurs autrefois. Moi je parierais que maint chevreuil de lisière qu'on poursuit à outrance serait respecté si le voisin, au lieu d'être un forestier immigré qui tire bénéfice de sa venaison, de sa peau et de sa tête, était un locataire compatriote, et je crois que tout le monde partagera ce sentiment-là.

Je dois dire d'ailleurs que les gardes allemands, bien qu'excellents chasseurs, sont presqu'impuissants à réprimer le braconnage, surtout le tendage de lacets. Je crois même que les gardes provenant de l'administration française, loin d'augmenter de zèle sous ce rapport ont plutôt diminué. Le service des gardes est beaucoup trop surchargé avec tous les détails de l'exploitation, de la vente de la délivrance des bois, pour qu'il en puisse être autrement. Aussi en voit-on bien peu, je pourrais dire point, s'occuper de la destruction des bêtes puantes.

Il faut dire, d'un autre côté, que l'administration, ici je ne parle pas de l'administration forestière, ne fait absolument rien pour le gibier. On pourrait croire plutôt qu'elle veut sa destruction. Tout en criant contre la législation, on délivre des permis de chasse sans aucun examen, on ne prend aucun arrêté sur le vagabondage des chiens de fermes, on se montre d'une indulgence ridicule pour les braconniers. Voilà les véritables causes de la disparition du gibier, disparition qui marche à grands pas.

Quoi qu'il en soit de ces questions qui m'ont entraîné un peu loin, voyons le mécanisme de l'exploitation de la chasse.

La taxe du gibier est établie de la façon suivante :

Du prix moyen du gibier on déduit :

10 pour 100 pour indemnité au garde du triage (Schussgeld).

20 pour 100 pour frais d'exploitation.

Le reste forme la taxe. Pour toute pièce de gibier, sans distinction de haute ou basse chasse, le garde-général paie la taxe à l'État, le schussgeld au garde et conserve le gibier qu'il peut consommer ou

vendre à son gré. Chaque année, au 1er décembre, le garde-général adresse à la Direction la liste du gibier à tuer dans l'année suivante. Cette liste est examinée par l'inspecteur, approuvée par le conservateur et renvoyée pour exécution. Les chiffres totaux pour chaque espèce ne doivent pas être dépassés.

Le garde-général et les gardes tiennent chacun un sommier des pièces détruites. Les sommiers sont collationnés mensuellement, et le sommier du garde-général, revêtu des quittances des gardes, relatives au schussgeld, et de celles du receveur de l'enregistrement, relatives au prix du gibier, est envoyé à la fin de l'année sous forme de comptes de chasse.

Les animaux de proie et les sangliers n'ont pas de taxe (1), mais ils donnent droit à un schussgeld, ils figurent donc également sur le sommier. Les bécasses et autres animaux de passage également dépourvus de taxe, ne donnent droit à aucun schussgeld, appartiennent à celui qui les tuent et ne figurent pas sur le sommier.

Bien entendu, tout cela va à la Cour des comptes.

Ainsi le formalisme et la paperasserie n'épargnent même pas cette noble passion de l'homme libre, la chasse!

Chapitre VI — RÉPRESSION DES DÉLITS

Une loi spéciale a modifié la disposition du Code forestier sur la poursuite des délits, et fait rentrer les délits forestiers dans le droit commun. La plupart d'entre eux tombent donc dans la compétence des juges de paix.

Je ne vois pas trop l'avantage de cette mesure qui n'a d'autre résultat que d'empêcher moralement l'agent forestier de plaider devant un tribunal d'ordre inférieur. La poursuite revient donc en pratique au ministère public près des justices de paix, c'est-à-dire au commissaire de police cantonnal (2).

(1) C'est ce qui a fait crier, et avec raison, la Délégation législative, d'autant plus que la taxe générale avait été calculée d'après des prix beaucoup moins élevés que ceux de nos marchés. Il y a bien des cantonnements où, grâce aux sangliers, la chasse rapporte plus de 1,000 francs par an au garde-général, somme perdue pour l'État et encore aux dépens du service.

(2) La seule raison qu'on puisse donner de cette mesure, est la réduction des tribunaux de première instance, au très-petit nombre de six, Metz, Sarreguemines, Strasbourg, Saverne, Colmar et Mulhouse.

Le mécanisme des affaires de répression est très-simple. Tous les mois le receveur de l'enregistrement remet au chef de cantonnement les procès-verbaux qu'il a reçus. Celui-ci les inscrit dans un sommier analogue aux sommiers français, remplit les conclusions et les envoie, suivant les cas, au commissaire de police ou au procureur impérial. Les poursuites sont exclusivement dirigées par ces fonctionnaires. On avait, pendant un certain temps, enlevé les citations aux gardes, comme indignes de leur rang; elles étaient alors faites par les huissiers. On est pourtant, depuis l'été dernier, revenu à l'exécution stricte du Code forestier.

Le mécanisme ne présente donc pas beaucoup d'intérêt, et il suffit de constater que le chef de cantonnement tient, outre son sommier des procès-verbaux, un sommier alphabétique des condamnations, servant à établir les récidives.

Le système des transactions avant jugement a été abandonné, sinon complètement, du moins en grande partie. Il a été remplacé par les prestations en nature pour les délinquants insolvables. Le mécanisme en est à peu près le même qu'en France et ne présente pas grand intérêt. Les résultats sont comme dans tous les pays, très-variables, bons dans les localités purement agricoles, mauvais dans les régions industrielles.

Une chose à constater, c'est l'indulgence extrême de tous les fonctionnaires de la justice, et la facilité avec laquelle les remises de condamnations sont accordées par l'autorité supérieure, surtout par la Chancellerie. Si cela a lieu dans le but de germaniser le pays, il faut avouer que c'est un mauvais moyen. Les délinquants les plus forcenés en arrivent bien à se moquer parfaitement des gardes, et commettre leurs délits à la barbe de ceux-ci, mais ils n'en savent aucun gré à l'administration. Il est d'ailleurs triste pour un gouvernement de chercher à s'appuyer sur cette sorte de gens. Une autre chose à constater aussi, c'est le fait qu'auprès des tribunaux le Code pénal allemand, qui est d'une indulgence plus que ridicule, prime la loi spéciale de 1844 sur la chasse, loi que le gouvernement a conservé malgré toutes les réclamations des corps constitués. Cette anomalie juridique donne lieu à une réduction regrettable des condamnations en matière de collets, délit de chasse le plus usité en Alsace. L'article de la loi allemande est par exception assez sévère, et le maximum plus fort que celui de l'article correspondant de la loi française. Mais le minimum est beaucoup plus faible et c'est lui

qu'on applique le plus souvent. Il en résulte que l'industrie des tendeurs de collets devient de jour en jour plus florissante.

Il me reste à parler d'une loi draconnienne existant en Prusse et qu'on n'a pas osé, avec raison d'ailleurs, introduire en Alsace-Lorraine; c'est le droit, pour les gardes forestiers, de faire usage de leurs armes envers les délinquants récalcitrants. Avec le personnel qui existe en Alsace-Lorraine, une pareille disposition eût amené de graves abus et eût excité de violents mécontentements. Mais il eût fallu alors que les juges allemands se départissent un peu de leur formalisme et de leur pédanterie, et admissent avec plus de facilité, comme cela a lieu en France, la légitime défense. La loi de légitime défense, appliquée pour les gardes au refus d'obéissance des délinquants armés, suffit d'ailleurs complétement. Ce n'est malheureusement pas ce qui a lieu. Les juges s'en tiennent à la lettre de la loi, et les gardes sont absolument dépourvus de moyens d'action envers les délinquants récalcitrants. Bien plus, j'ai pu voir plus d'une fois que dans le cas de voies de faits des deux parts, c'est le délinquant qui obtenait raison. Il résulte de cette indulgence, que le service souffre beaucoup dans les régions où les délits sont considérables.

Chapitre VII — AMÉNAGEMENTS

Plusieurs forêts domaniales de l'ancienne conservation de Metz, notamment dans l'ancienne inspection de Thionville, n'étaient pas aménagées, ou les aménagements, en cours d'exécution en 1870, avaient eté conservés par les forestiers français.

En outre, un certain nombre de forêts communales des trois départements étaient exploitées sans aménagement aucun. La nécessité du service d'un côté, de l'autre un très-grand besoin d'innovation ont fait sur tous les points pulluler des Commissions d'aménagement. Il est malheureusement à constater que ce n'est pas par les forêts non aménagées que l'on a commencé.

La forêt de Haguenau fut attaquée la première, sous prétexte de l'énorme quantité de chablis provenant de l'ouragan de 1870. Il a été rendu compte de cette opération dans la *Revue*.

Depuis, les cantonnements de Villé, de Wissembourg, de Kédange, de Bouzonville, etc., ont été soumis à des aménagements nouveaux ou à des révisions. . . . .

Les Commissions d'aménagement n'ont pas, en Alsace-Lorraine, l'indépendance et l'autonomie qu'elles ont en France, ni même en Prusse. Dans ce dernier pays elles se composent toujours d'un commissaire ministériel, et les agents locaux ne sont là que pour donner des renseignements. En Alsace-Lorraine, l'inspecteur et le chef de cantonnement sont toujours les chefs de la Commission, et les candidats plus ou moins nombreux n'ont qu'un rôle purement mécanique.

Il n'a pas encore paru d'instruction sur les aménagements pour l'Alsace-Lorraine. On admet en haut lieu que les règlements à suivre sont ceux du royaume de Prusse. Mais comme beaucoup d'agents n'appartiennent pas à ce pays et en ignorent plus ou moins les règlements, les propositions donnent lieu à des renvois tellement nombreux, et souvent pour des vétilles de pure forme, que beaucoup de chefs de cantonnement qui pourraient, dans leurs moments perdus, aménager de petites forêts communales, y renoncent, et cherchent à éviter par des longueurs la visite des Commissions quand elle est imposée d'office.

Un point où l'on renonce à l'instruction prussienne, c'est pour la possibilité par volume des taillis sous futaie communaux. Les agents qui veulent éviter cette absurdité sont néanmoins obligés d'employer une « ficelle » pour y arriver. Le forestier prussien n'admet comme taillis sous futaie que le taillis sous futaie normal avec sa succession d'âges dans la réserve et le balivage normal. C'est pour celui-là qu'il exige la possibilité combinée de la contenance et du volume, tandis qu'il n'exige pour les taillis simples que la possibilité par contenance. En Alsace-Lorraine, où l'on est revenu depuis longtemps et avec raison sur le balivage normal, la possibilité par volume non-seulement n'a aucune raison d'être, mais est impossible à établir et appliquer, et pourtant si l'on proposait le taillis sous futaie comme mode d'exploitation, il faudrait bon gré malgré se soumettre à la possibilité par volume. J'ai vu la chose résolue dans plusieurs aménagements approuvés. L'agent rédacteur proposait comme régime celui du taillis simple « à la condition toutefois qu'on ne se bornerait pas à réserver les baliveaux de l'âge, mais qu'on laisserait sur place toutes les réserves en bon état de végétation. » Cela n'est pas du taillis sous futaie. O formalisme !

Le principe appliqué pour les aménagements de futaie est celui des compartiments combinés. On divise la forêt en parcelles de sur-

face à peu près égale, de forme quadrangulaire aussi régulière que possible en plaine, de forme diverse, basée sur la configuration du terrain en montagne. La diversité des peuplements forme des sous-parcelles, mais seulement dans le cas où la régularisation ne peut pas être obtenue dans le courant de la première période.

La révolution est fixe, de cent ans, divisée en quatre périodes de vingt ans, indépendante de l'exploitabilité, qui varie suivant les essences.

Dans le plan général d'exploitation, chaque parcelle est considérée pour elle-même, presque sans égard à l'ensemble, sauf lorsqu'il s'agit comme pour la forêt de Haguenau, de réagir contre une cause quelconque de destruction.

C'est ce point qui différencie le plus sérieusement cette méthode des nombreuses méthodes françaises. Non-seulement on ne cherche pas à faire des affectations d'un seul tenant, mais encore on cherche à l'éviter autant que possible. J'avoue être obligé de me prononcer pour cette disposition. Les affectations d'un seul tenant amènent souvent des sacrifices d'exploitabilité, et surtout des surfaces à régénérer trop grandes, où les vides ne se voient pas autant, et où, après les coupes d'ensemencement, le forestier se trouve entraîné, soit à dépasser la possibilité, soit à laisser périr un beau recru. On peut en voir de nombreux exemples dans la plupart des forêts des basses Vosges.

Une autre spécialité des aménagements allemands, c'est la possibilité par volume adoptée pour les éclaircies et les extractions de vieux bois. Je dois aussi me prononcer pour cette disposition, qui a d'ailleurs été préconisée, il y a quelques années, dans un article fort bien fait sur les aménagements de sapinières jardinées et publié dans la *Revue des Eaux et Forêts*. Dans une forêt normale, il est clair que les éclaircies par contenance donneront des produits à peu près égaux. Mais les forêts normales sont encore à l'état de mythe, qui sait si elles ne le seront pas toujours; celles que nous avons nous sont livrées par le jardinage, le tire et aire ou le taillis sous futaie. Dans presque tous les aménagements de conversion, les éclaircies sont plus ou moins entremêlées d'extractions de vieux bois, et la possibilité par contenance ne peut que bien rarement donner des produits égaux.

Indépendamment de l'égalité des produits, affaire de second ordre lorsqu'il s'agit d'éclaircies, il y a un grand avantage à leur appliquer

la possibilité par volume. L'agent est libre, suivant les circonstances, de faire consister les coupes annuelles en coupes d'éclaircies ou en coupes de régénérations. N'y a-t-il pas de semence, n'y a-t-il pas de recru à dégager, il bornera ses exploitations à des éclaircies et à des coupes préparatoires. Y a-t-il semence abondante, faut-il dégager vite une grande quantité de jeunes recrus, il supprime complétement les éclaircies.

Pour les forêts provenant du jardinage, c'est le seul moyen de conserver le rapport soutenu, comme l'a très-bien démontré l'article en question.

Je dois remarquer que les forêts du département de la Moselle ont été aménagées en futaie, mais au point de vue exclusif du chêne, avec sous-étage de hêtre dans les moins bons sols, avec sous-bois buissonnant dans les parties très-fertiles. Ce mode de traitement n'est, en somme, qu'une variété du taillis sous futaie, et convient admirablement au chêne qui, comme le dit très-bien je ne sais plus quel professeur allemand, veut avoir les pieds couverts et la tête libre (1).

Par contre, la conversion en futaie de la Hart (2) a été rejetée et on continue à exploiter en taillis sous futaie. J'avoue encore être obligé de me prononcer pour cette mesure.

La Harth est située sur un sol silico-argileux, reposant sur une puissante assise de cailloux. Le sol est sec et très-peu profond ; il est d'une fertilité très-médiocre. Les peuplements se composent, à part quelques semis de pins de très-mauvaise venue, presqu'exclusivement de charmes et d'environ cinq pour cent de chênes, dont quelques-uns, et seulement dans quelques cantons favorisés, sont de très-belle venue, mais dont la plupart deviennent secs au bout de deux révolutions.

Le moyen de convertir en futaie des peuplements composés presqu'exclusivement de charmes sur souches et de pareils chênes !

(1) Sous ce rapport, un sous-bois rejetant de souche vaudra toujours mieux qu'un sous-bois provenant de semence, à cause de la lenteur que celui-ci met dans les premières années à couvrir le sol. « Celui qui entr'ouvre un perchis de chêne, dit le même professeur, pour semer du hêtre ou des résineux en-dessous sans être sûr de leur reprise immédiate, ressemble à un homme qui se commanderait une paire de bottes imperméables et se promènerait en attendant pieds nus dans la neige. »

(2) Forêt domaniale d'environ 15,000 hectares, s'étendant entre le Rhin et l'Ill, de Bâle à Ensisheim.

Le charme s'éclaircit vite et ne couvre plus le sol. Le chêne a besoin d'un sol fertile. La conversion eût amené fatalement les repeuplements en résineux, et ceux-ci prospèrent mal sur le sol de la Hart.

Au point de vue économique, la conversion n'était pas à sa place. Sans doute si, par suite de cette mesure, la forêt avait été amenée à produire exclusivement des chênes de belles dimensions. Mais on vient de voir que ce n'est pas là le résultat qu'on eut obtenu.

Les produits de la Hart, chauffage de charme et perches de chêne pour échalas, ont une grande valeur à cause de la proximité de Mulhouse pour les uns et des pays vignobles pour les autres. Ces produits sont fournis en bien plus grande quantité par le régime du taillis composé que par celui de la futaie pleine, et le premier régime ne s'oppose d'ailleurs pas à la production de chênes de belles dimensions, production qui ne peut pas être augmentée d'une manière excessive sous peine de ruiner la forêt, mais qu'un bon balivage peut amener à son maximum.

Une particularité de certains aménagements de montagne est de prendre le réseau des chemins de vidange pour base du parcellaire. La *Revue des Eaux et Forêts* vient de publier un article sur cette méthode, à propos de la forêt de Mouterhausen. Le résultat en est de remplacer les parcelles à peu près carrées ou plus longues dans le sens de la pente, formées par la ligne de faîte, le thaleveg et des lignes intermédiaires, par des parcelles très-longues dans le sens horizontal, formées par des chemins à mi-côte et des lignes reliant ceux-ci entre eux. La forme de ces nouvelles parcelles est plus commode pour l'orientation et la vidange; et voilà où se bornent les avantages du système. Par contre, l'assiette du parcellaire est très-difficile, parce qu'un réseau de chemins d'un développement de plusieurs myriamètres ne peut pas s'exécuter en moins de plusieurs décennies, que pendant ce temps les anciens chemins doivent servir; et que d'un autre côté, pendant ce laps de temps, les conditions du transport, du chargement, etc., peuvent considérablement changer. C'est ce qui arrivera par exemple dans la forêt de Mouterhausen quand un chemin de fer reliera la haute vallée de la Moder, où sont des verreries importantes, avec Niederbronn par la vallée de Mouterhausen. La gare de Lemberg cessera d'être un lieu de chargement important, et alors tous les travaux que l'on veut faire pour y amener, non-seulement les coupes en exploitation (ce qui aurait sa rai-

son d'être), mais même les peuplements qui n'entreront en tour d'exploitation que dans plusieurs décennies, seront devenus inutiles.

Toute cette méthode repose d'ailleurs sur l'idée que se font les forestiers allemands sur les chemins de vidange, idée qui, à mon avis, manque de justesse. Ils attachent à peu près la même importance aux chemins qui desservent seulement une coupe donnée, et ne servent que pendant l'exploitation de cette coupe, qu'aux routes qui mettent les forêts en communication avec les centres de consommation ou de chargement.

Ce sont cependant deux objets très-différents. La grande question pour une forêt est d'être mise en communication avec les centres de consommation. Quant aux transports des bois jusqu'à ces voies de communication, les charretiers n'y regardent pas de si près. J'en ai vu souvent quitter une belle route qui faisait de grands détours pour descendre à travers la futaie, des pentes de 30 et 40 pour 100.

C'est donc aux grandes voies de communications que le forestier doit surtout vouer son attention, et subsidiairement seulement, là où cela ne va pas autrement, aux chemins destinés à la vidange spéciale d'une coupe.

Il est vrai que le principe des forestiers allemands est appliqué surtout dans l'intention d'écarter de plus en plus les grands marchands de bois, et de se mettre en relation directe avec les consommateurs en rendant les forêts accessibles aux voitures des particuliers, moins habitués que les ouvriers des marchands de bois à opérer des descentes fantastiques comme celles que je signalais tout à l'heure.

Ce n'est peut-être pas un tort, le grand commerce de bois comme il existait avant l'annexion ayant été ruiné, tant par l'exploitation des coupes par économie que par la crise industrielle en Allemagne.

Deux très-bonnes mesures, imposées au service ordinaire, mais qui peuvent rentrer dans la rubrique qui nous occupe, c'est la tenue du sommier de contrôle (Controlbuch) et du sommier des surfaces (Flächenregister).

Le premier se compose, pour les forêts domaniales, de trois parties.

La première, A, se compose d'un compte ouvert pour chaque parcelle où l'on inscrit annuellement les produits tant principaux

qu'accessoires. La somme de tous ces produits, pendant toute la durée de la révolution, donne la production totale de la parcelle.

La seconde partie, B, est le résumé de la première. On y inscrit annuellement le produit total des coupes de tout le cantonnement.

Enfin, dans la troisième partie, C, on fait la balance des produits annuels avec la possibilité. C'est l'extrait annuel de cette partie que l'on copie en tête des états d'assiette.

Pour les forêts communales, c'est la seule en usage. Chaque commune y a son compte ouvert, séparé suivant les cas, en futaie et en taillis. Pour les forêts soumises à ce dernier régime, la balance n'a lieu qu'au point de vue de la surface, et les produits ligneux ne sont notés qu'à titre de renseignements. Les coupes extraordinaires sont notées à part et à l'encre rouge. Cette disposition facilite singulièrement l'instruction des coupes extraordinaires dans les quarts de réserve.

A propos de ces derniers, il faut dire que l'administration a résolu assez heureusement la question de leur aménagement dans les quelques aménagements de taillis qu'elle a fait exécuter.

Voici comment on opère : n étant le nombre d'années de la révolution on divise la forêt en $n + \frac{n}{4}$ coupes égales, qui sont numérotées de 1 à $n + \frac{n}{4}$ En cas de demande de coupe extraordinaire. on exploite autant de coupes consécutives qu'il est nécessaire ; le sommier de contrôle est là pour indiquer quand les anticipations cessent d'être possibles. C'est, en somme, au point de vue de la surface, le même principe que celui de la réserve mobile dans les futaies.

Le second sommier, celui des surfaces, contient deux parties :

La première, A, où sont inscrits les documents relatifs aux délimitations, plans, etc., et qui n'est, en somme, qu'un extrait de l'inventaire.

La seconde, B, contient en tête, pour chaque parcelle de forêt domaniale ou pour chaque forêt communale, la surface d'après l'aménagement, divisées en surface boisée, chemins, terres, carrières, etc. Les changements survenant dans la destination, déboisement d'un terrain, reboisement d'un autre, construction d'une route, les acquisitions, les ventes, etc., sont inscrits au fur et à mesure. On peut ainsi se rendre rapidement compte des change-

ments survenus soit dans la destination soit dans la superficie de la propriété.

On ne peut qu'approuver la tenue de ces deux sommiers, tenue qui est contrôlée au moyen de leur envoi annuel à la Direction.

Chapitre VIII

SERVICE DE BUREAU, UNIFORME & MENUS DÉTAILS DE SERVICE

Comme on peut voir par ce qui précède, le service de bureau d'un chef de cantonnement, tout en étant d'une nature toute différente de celui d'un inspecteur en France, n'en est pas moins considérable. Les rapports et la correspondance qui jouent un si grand rôle en France, perdent ici leur importance. La correspondance avec la Direction, sauf pour l'envoi périodique de certaines pièces, se réduit aux cas très-rares où le garde-général a à faire des propositions qui dépassent les limites de ses pouvoirs. Les affaires communales se traitent directement entre la sous-préfecture et le garde-général, sur communiqués; quant aux relations avec les inférieurs, les instructions recommandent d'éviter autant que possible la voie écrite.

Par contre, la tenue des sommiers, les copies des états de dénombrement, des procès-verbaux de vente, etc., prennent beaucoup de temps et suffisent, surtout dans les cantonnements domaniaux, pour occuper sérieusement un bon secrétaire.

Malheureusement, l'administration n'a jusqu'ici employé que de très-mauvais moyens pour assurer ce service. Sous prétexte de ne pas diminuer la responsabilité des chefs de cantonnements, elle se refuse au seul système admissible, celui des gardes sédentaires payés par l'État.

En Prusse, où l'on a beaucoup tâtonné sous ce rapport, c'est le seul système qu'on n'ait pas essayé, et l'on s'est arrêté à donner aux chefs de cantonnement des frais de bureau considérables, à charge pour eux, d'engager un secrétaire. Ce système a été également introduit en Alsace-Lorraine et y est encore en vigueur.

C'est le plus déplorable de tous. D'abord le chef de cantonnement est toujours tenté d'économiser sur ses frais de bureau et n'engage que des scribes de mauvaise qualité. Comme il reste néanmoins responsable de toutes les écritures, il préfère, dans son propre intérêt,

ne confier à ce scribe que de simples copies de rapports, et se réserver tous les comptes, c'est-à-dire l'important du travail. Bien entendu que le temps passé au bureau ne l'est pas en forêt, et qu'alors tout le poids de la gestion retombe sur les gardes.

Pour le cas d'un garde-général consciencieux qui tient à avoir un secrétaire sur lequel il puisse compter, l'indemnité, quelque haute qu'elle puisse paraître, est trop faible, le traitement des secrétaires de l'État étant beaucoup plus élevé. En outre le personnel écrivassier venu d'Allemagne est de nature très-médiocre et surtout très-aventureuse : il n'aime pas de rester longtemps à la même place.

Reste le personnel des apprentis et candidats gardes. Le premier ne coûte rien, mais il est aussi complétement ignorant du service. Le second est généralement excellent, mais ses membres, habitués à la vie en forêt, ne se résignent qu'à contre-cœur et pour un temps très-court, à servir de secrétaire. Ils demandent, en général, un traitement variant entre 1,200 et 1,500 francs, c'est-à-dire supérieur aux frais de bureau qui doivent, non-seulement servir à payer le secrétaire, mais le papier, la cire à cacheter et autres fournitures.

L'administration forestière aurait donc dû faire comme les autres administrations et admettre le principe des secrétaires forestiers. Pour la légère augmentation de dépense (il aurait fallu donner de 1,200 à 1,500 fr. de traitement au lieu de 900 à 1,100 fr. de frais de bureau), la bonne gestion des forêts l'eut certainement compensée. Avec de bons secrétaires il eut été facile d'ailleurs de supprimer plusieurs cantonnements communaux trop petits, qui n'occupent leur chef qu'à la condition que celui-ci fasse lui-même ses écritures, ce sur quoi la Direction ferme volontairement les yeux.

L'inventaire du bureau d'un garde-général se compose d'une table de travail, d'une armoire fermant à clef pour les archives et d'un casier pour les affaires courantes ; en outre d'un timbre sec, d'un cachet et du marteau de l'État.

Les archives sont tenues très-soigneusement. Les rapports, lettres administratives, et les minutes y correspondant, sont écrits sur papier ordinaire, format écolier. Ce format est également adopté pour la plupart des imprimés, de sorte que le tout peut entrer facilement dans des couvertures ad hoc, où il est de règle de le relier. De cette façon, les dossiers sont faciles à feuilleter et il ne se perd rien.

Les archives sont pour toute l'Alsace-Lorraine rangées sur un

plan uniforme qui comprend 15 titres, et sous ces titres les différentes natures d'affaires reçoivent un numéro spécial. Le numéro est indépendant de celui du livre-journal. Le plan sert en même temps de répertoire. Le livre-journal est d'une structure commode. En voici l'entête :

VERSO — RECTO

Numéro d'ordre.	Numéro des lettres reçues.	Date d'entrée.	Origine des lettres reçues.	Contenu.	La lettre a rapport au numéro	Date de la réponse.	Adresse.	Contenu.	Délai d'instruction.	Titres et Numéros du Répertoire.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

En cas de lettres écrites d'office, on laisse le verso en blanc, se contentant d'écrire en travers *ex officio* (d'office).

Dans le cas de circulaires devant rester aux archives, on écrit sur le recto — *ad acta* — (aux archives).

La série des numéros court pour toute l'année, elle varie pour les cantonnements de 200 à 400, suivant que le garde-général inscrit ou non les communiqués peu importants provenant des sous-préfectures. Cette forme de livre-journal est très-commode ; elle permet de se rendre compte en un clin-d'œil de la correspondance passée et facilite les recherches. Il est aussi très-facile d'y voir immédiatement les affaires en souffrance ou qui restent à traiter.

Cette forme vaut certainement mieux que le livre-journal des chefs de cantonnements en France, où les tournées et autres travaux extérieurs sont inscrits en même temps que la correspondance. Sur ces tournées, il n'est pas tenu de livre-journal.

Le bureau des Directions est établi sur un très-grand pied. Le service comprend un ou deux secrétaires de gouvernement chargés de réviser les calculs, de minuter certaines affaires de pure bureaucratie et de tenir le livre-journal, de deux ou trois copistes plus un garçon de bureau.

Ces employés qui n'appartiennent pas au corps forestier, sont bien, je dirai presque trop bien rétribués. Les secrétaires reçoivent de 3 à 4,000 francs et les copistes de 1,500 à 2,000.

Ces fonctionnaires travaillent dans la salle des archives. Le conservateur et les inspecteurs ont chacun leur cabinet spécial. Les Conseils se tiennent soit dans le cabinet du conservateur, soit dans une salle *ad hoc*. Le mécanisme du fonctionnement intérieur des Directions a été réglé par une Circulaire ministérielle au moment de leur établissement. En voici les principaux points :

La correspondance des gardes-généraux portant toujours intérieurement pour suscription « A la Direction des Forêts » est adressée à l'inspecteur. Celui-ci décachète l'enveloppe, sépare les différentes affaires et les soumet au conservateur. Celui-ci les fait inscrire dans le livre-journal (même imprimé que pour les cantonnements) et les remet à l'inspecteur avec les mentions « A traiter directement » ou « A rapporter. » Les affaires de pure bureaucratie sont remises au premier secrétaire, les affaires de droit au justicier, et celles de travaux d'art à l'ingénieur ou architecte en chef du département.

Dans le premier cas, l'inspecteur minute la réponse ou la décision, la représente au conservateur qui la signe, la fait inscrire au livre-journal, l'envoie au bureau pour être mise au net et signe la copie qui revient au bureau pour être envoyée à son adresse.

Dans le second cas, l'inspecteur prépare son rapport, le présente au Conseil qui décide à la pluralité des voix. La décision est minutée par l'inspecteur suivant cette décision, et suit alors le même chemin que dans le premier cas.

Les affaires traitées par les secrétaires restent entre leurs mains et sont signées par eux. Les affaires de droit et de travaux d'art sont toujours rapportées au Conseil.

On voit que ce mécanisme est des plus compliqués, et peu approprié à une prompte expédition des affaires, malgré le nombreux personnel écrivassier qu'il occupe. J'ai pu constater par moi-même la lenteur de ce service. Les lettres de la Direction ne parvenaient généralement à destination que le huitième jour après leur date, et il est arrivé plusieurs fois que des lettres de rappel, émanées directement du conservateur, parvinrent quelques jours avant l'affaire à traiter.

Il faut pourtant avouer que ce mécanisme est difficile à simplifier avec l'organisation en collége.

A la Direction générale comme à la Chancellerie le service du bureau est fait par les secrétaires de ces deux offices et n'offre aucune particularité. Toutefois, au landforsmeister, est adjoint un

candidat garde-général au traitement de 4,000 francs. Il va sans dire que cet agent a une position très-difficile, car outre le service de la Direction générale, il reçoit de tous les inspecteurs composant la Direction de Strasbourg toutes les affaires que ces messieurs trouvent trop ennuyeuses à traiter, affaires souvent fort sérieuses, et, d'un autre côté, cet agent se trouve au courant des affaires du personnel ou autres, ce qui lui donne une fausse position vis-à-vis de ses camarades et nuit au service.

Cet agent eut été inutile dans le cas où la Direction générale et celle de Strasbourg eussent été séparées. La suppression de ces 4,000 francs eut compensé et au-delà les frais d'établissement d'un conservateur chargé d'une inspection, comme cela a lieu dans les autres Directions. Encore une raison de plus contre ce cumul absurde!

Il me reste à parler des franchises postales.

Comme on sait, en Allemagne, la poste est un office de l'Empire. L'Empire seul donc et non les différents États, jouit de la franchise postale.

Au commencement les affaires de service de l'Alsace-Lorraine, pays d'Empire, eurent la franchise, toutefois d'une manière différente de la franchise française.

La franchise de l'Empire est illimitée, les plis peuvent, doivent même être mis sous enveloppe et cachetés. Il suffit de la mention « Affaires de service » et du cachet ou de la signatnre du fonctionnaire expéditeur pour les faire passer. Par contre la franchise a été retirée aux communes. Celles-ci sont tenues d'affranchir leur correspondance avec l'administration qui, elle, n'affranchit pas. Toutefois la surtaxe pour non affranchissement se trouve évitée par la mention « Affaire de service soumise au port » accompagnée de la signature ou du cachet du fonctionnaire expéditeur. Depuis 1873 l'Alsace-Lorraine a été soumise au droit commun comme les autres États de l'Allemagne. Toute la correspondance est soumise au port.

Les fonctionnaires ayant un bureau affranchissent leur correspondance, les fonctionnaires subalternes l'envoient non affranchie. Les premiers se font ensuite rembourser par l'État les ports tant des lettres expédiées que des lettres reçues.

Le chef de cantonnement affranchit donc; il tient à cet effet avec la poste un compte courant où sont inscrites les lettres qu'il expédie et celles qu'il reçoit non affranchies de ses gardes. Ce compte courant est réglé tous les mois. Tous les trois mois il en envoie un extrait à la Direction qui en mandate le montant sur la caisse du département laquelle la sous-mandate sur la caisse de l'enregistrement. La chose dure en moyenne trois semaines.

A la fin de l'année le compte courant est envoyé *in extenso*.

Il y a dans toute cette organisation deux très-grands défauts, d'abord une paperasserie inutile, ensuite la possibilité de critiques et de chicanes qu'un supérieur tâtillon, comme il n'en manque pas, peut faire sur la dépense résultant pour l'État d'une correspondance trop nombreuse. Tout cela pourrait être évité si le pays, comme quelques États d'Allemagne, versait annuellement une certaine somme à la caisse des postes de l'Empire pour avoir la franchise postale.

Quant aux communes, l'abolition de cet avantage est une assez lourde charge qui grève sérieusement le budget des petites communes.

D'après les instructions, les forestiers de tout grade doivent être revêtus d'un uniforme dans l'exercice de leurs fonctions. Cette instruction est généralement suivie avec ponctualité et son exécution souvent exigée avec sévérité. L'uniforme établi par décision ministérielle (1872), est calqué sur le modèle prussien, dont il ne diffère que par l'empreinte des boutons qui est l'aigle impériale au lieu de l'aigle de Prusse, et la cocarde qui est tricolore (impériale) au lieu d'être bicolore (Prusse).

Il y a deux uniformes, uniforme de gala et uniforme de forêt.

C'est de ce dernier seulement que je veux m'occuper comme rentrant dans la vie pratique, car la question de l'uniforme, pour un forestier n'est pas seulement une question de costume, puisque son port est à peu près obligatoire dans tous les pays.

Un uniforme forestier doit réunir les conditions suivantes :

1° Il doit être de forme commode, ne gêner aucun mouvement, chaud en hiver, frais en été ;

2° La couleur doit être peu éclatante ;

3° La couleur et l'étoffe doivent être solides afin de ne pas être trop dispendieux pour les gardes.

L'administration française avait adopté la blouse bleue comme réunissant ces conditions, et à mon avis elle avait eu parfaitement raison.

L'administration allemande, voulant dès l'abord élever le rang des gardes et peut-être supprimer un vestige gaulois, l'ancien sagum de nos pères, s'attaqua immédiatement à ce vêtement, et dès 1871 défense était faite aux anciens gardes français, restés au service, de porter la blouse. Le règlement des uniformes une fois approuvé, force fut aux gardes, même aux gardes communaux, de se procurer l'uniforme allemand.

Cet uniforme se compose d'un paletot sac, très-long, serré à la taille par une patte (Joppe), en drap gris-verdâtre (merde d'oie) avec collet droit de 4 centimètres de haut en drap vert pour les préposés et velours vert pour les agents. Les poches, seulement au nombre de deux, ce qui est beaucoup trop peu pour un forestier, sont placées par derrière et leur ouverture est verticale et extérieure.

Les grades sont indiqués par la forme des attentes, formées de cordons verts diversement combinés.

Le couteau de chasse se ceint en dessous et se trouve passé, comme l'épée chez les officiers d'infanterie prussienne, dans une ouverture latérale pratiquée dans le paletot.

La coiffure est un chapeau de feutre melon, gris-verdâtre, à bandes vertes, agrémenté d'une cocarde sur le côté et d'un aigle sur le devant.

Le prototype de cet uniforme, le costume national des chasseurs du Tyrol, est extrêmement commode et joli en même temps. La forme est d'un veston, le collet n'a qu'un centimètre de haut. Il y a des poches devant sur la poitrine, en dedans partout où l'on peut en mettre. Sa couleur est d'un gris pur très-solide. On trouve de pareils vêtements dans le commerce, au prix étonnant de 15 francs, et ces vêtements sont un costume de chasse des plus pratiques en même temps que des plus solides. Il y avait dans ce vêtement les éléments d'un excellent uniforme forestier. Il n'en est malheureusement pas de même de sa transformation dans le goût prussien. Sans aborder la question artistique, quoiqu'elle ait aussi sa valeur, et ne considérant que le côté pratique, je dirai que la longueur des pans, sur-

tout avec le couteau de chasse passé dedans, gêne la marche, que la position des poches est incommode, et surtout que le collet droit et haut est des plus mauvais. Presque tous les forestiers que j'ai connus souffraient de la gorge ou y étaient fort sensibles.

Au point de vue de la durée, la plupart des draps de cette couleur existant dans le commerce sont de la pacotille, et il est d'ailleurs impossible à une étoffe dont les fils sont de deux couleurs différentes, de résister longtemps dans les conditions où est soumis forcément un forestier. Cela revient donc fort cher. A un autre point de vue, il eut été préférable d'adopter pour l'Alsace-Lorraine un autre costume, parce que beaucoup d'ouvriers de fabriques du Luxembourg, de la Bavière et de la Prusse rhénane, qui abondent en Alsace Lorraine et ne pêchent pas par leur bonne mine, portent souvent un costume semblable, ce qui, lors de l'apparition de cet uniforme dans la Prusse rhénane, en 1868, avait déja eu de nombreux inconvénients et causa, en 1868 ou 1869, une méprise assez amusante du personnel forestier de l'inspection de Bitche, à l'endroit de M. de Hagen, venu de Niederbronn où il était aux eaux pour visiter les forêts de ce pays.

Quant à la coiffure, elle garantit mieux que le képi du soleil et de la pluie, mais elle est trop dure et trop lourde. La casquette militaire en drap vert, qui est tolérée, est plus légère, mais elle ne garantit rien du tout.

La cape ou toque des piqueurs me semble être la meilleure coiffure pour un forestier ; c'était naturellement beaucoup trop français pour que l'administration l'adoptât.

Une excellente habitude, c'est le port du couteau de chasse, non pas du coupe-choux des gardes français, trop long et trop mince pour servir à quelque chose, mais d'une sorte de serpe droite, pouvant servir autant à la défense qu'à des nettoiements et autres opérations forestières d'une grande utilité, trop insignifiantes pour qu'on les fasse exécuter par des ouvriers, mais que préposés, et même agents, peuvent exécuter quand l'occasion s'en présente dans le cours de leurs tournées.

Il est évident que la défense du permis de chasse ayant été supprimée, les gardes peuvent, dans le cours de leurs tournées, porter des fusils doubles et que les anciens mousquets sont complètement tombés dans l'oubli.

Chapitre IX — RECRUTEMENT

Comme je l'ai fait voir dans l'introduction, les premiers cadres du personnel ont été remplis d'une manière fort diverse.

Les agents se sont trouvés, à part deux exceptions, recrutés dans tous les pays de l'Allemagne.

Au moment de l'organisation définitive, les cantonnements ont été donnés à des gardes-généraux de différents États, à des gardes-généraux communaux, à d'anciens régisseurs de forêts seigneuriales, et enfin à des candidats gardes-généraux, également de provenance très-diverse. Les inspections ont été données à des gardes-généraux prussiens ou bavarois, les conservations à des inspecteurs prussiens.

L'élément dominant dans l'administration est l'élément hessois dont il est bon de dire quelques mots.

L'ancien électorat de Hesse, le grand-duché de Nassau et le Hanovre, annexés par la Prusse en 1866, avaient, lors de leur autonomie, une organisation particulière, analogue, jusqu'à un certain point, à l'organisation française. La gestion des forêts était confiée à des inspecteurs, les détails de la gestion et la surveillance à des gardes-généraux qui avaient sous leurs ordres des préposés sans instruction et en nombre très-restreint. Les inspections étaient d'environ 15,000 hectares, les cantonnements de 2,500 à 3,000.

Pour devenir garde-général, il fallait passer quatre ans dans un bataillon de chasseurs, un ou deux ans dans une école forestière et attendre comme auxiliaire pendant environ quinze ans, une vacance. C'était donc vers 35 ou 40 ans qu'on arrivait à une fonction encore très-inférieure, mal rémunérée (le traitement était de 1500 à 2000 f.), et cela sans grand espoir d'avancement, le nombre des gardes-généraux étant à celui des inspecteurs comme 1 : 6, et les jeunes gens nobles ou sortant d'une université pouvant être, presque sans passer par les cantonnements, nommés inspecteurs d'emblée.

Les gardes-généraux hessois étaient donc fort peu de chose et n'avaient guère que de la pratique en fait d'instruction. C'est d'assez mauvais éléments pour des chefs de cantonnements autonomes.

Comme à la suite de l'annexion, presque tous les fonctionnaires restèrent, l'administration prussienne fut obligée de conserver la division existante, c'est-à-dire de petits cantonnements et de très-petites inspections. Mais elle établit l'organisation prussienne en

rendant les cantonnements autonomes et en ne laissant aux inspecteurs que leurs fonctions de contrôle. Elle s'est bornée au fur et à mesure des vacances, à agrandir les cantonnements et les inspections, travail qui est loin d'être terminé. Quant aux candidats ils passèrent dans la liste prussienne pour avancer selon leur ancienneté.

Ces deux mesures étaient mauvaises à mon avis. Autre chose est avec peu de théorie et beaucoup de pratique de faire le détail de la gestion de 3,000 hectares sous les ordres d'un agent supérieur coresponsable ou de gérer 5,000 hectares d'une manière parfaitement indépendante. Les forestiers hessois se sont aussi, dans la suite, montrés d'assez bons forestiers, mais rarement bons administrateurs.

Quant aux candidats, ils ont eu le temps de se préparer par un long stage (par suite de combinaison, leur ancienneté s'est trouvée reculée) à leur nouveau genre de fonctions. Mais néanmoins le temps, surtout pour les races germaniques, ne suffit pas pour donner ce qu'il faut à un fonctionnaire supérieur, des études élevées, le coup d'œil et les bonnes manières qui ne s'acquièrent que dans les classes dirigeantes de la société.

Ce sont précisément ces candidats hessois qui déjà parvenus à un âge avancé (35 à 40 ans) et se sentant encore un stage de plusieurs années devant eux, en Prusse, se sont présentés pour l'Alsace-Lorraine, et forment environ 50 pour 100 de son personnel.

Quant aux préposés, ils se sont composés d'abord des gardes et brigadiers français restés, d'un certain nombre d'Alsaciens de bonne volonté engagés à titre provisoire et de jeunes chasseurs prussiens.

Plus tard, au fur et à mesure que les choses s'organisèrent, sont arrivés d'Allemagne, mais seulement de la Prusse et de la Bavière rhénane, quelques gardes plus âgés.

Au moment de l'organisation définitive, les Alsaciens engagés à titre provisoire furent mis à l'épeuve pendant un an, au bout duquel ceux qui furent reconnus aptes furent nommés auxiliaires avec faculté d'avancer à l'ancienneté au grade de garde, et les autres rendus à la vie privée.

Les conditions de l'engagement dans le corps des chasseurs ayant été étendues à l'Alsace-Lorraine, les jeunes chasseurs ne purent être nommés définitivement aux emplois de gardes qu'au fur et à mesure de la fin de leur temps de réserve militaire. Beaucoup même durent céder la place à des gardes plus âgés nommés à titre définitif.

Avec les éléments dont disposait l'administration en 1872, éléments si peu faits pour l'organisation prussienne, on ne peut attribuer qu'à un besoin effréné de prussification (je demande pardon du néologisme) l'introduction du système des cantonnements autonomes, quels que soient ses avantages.

A cette époque, elle disposait d'un nombre d'agents distingués, juste suffisant pour remplir les postes d'inspecteurs (d'après la division française), et même quelques-uns de plus, ce qui permettait de réduire quelques inspections et d'exiger des titulaires une forte responsabilité. C'était les inspections qu'il fallait rendre autonomes. Quant aux cantonnements, qui auraient pu être réduits encore plus qu'ils ne l'ont été, elle aurait toujours trouvé des titulaires, soit parmi les Hessois susmentionnés, soit parmi de jeunes forestiers. Elle eût formé peu à peu ces derniers, et eût pu, plus tard, réaliser son projet de réorganisation, et cela rien qu'avec des éléments préparés de longue main.

Pour les préposés c'était la même chose. Avec le personnel des gardes français, formant à peu près 65 pour 100 du personnel total, les brigadiers étaient une institution nécessaire. Leur suppression surcharge le service des gardes-généraux de détails qui entravent le service, surtout quand on songe qu'il fallait initier ces gens-là à la tenue des états de dénombrement, des permis d'enlever, etc., ce qui n'était pas besogne facile.

Rendre, d'un autre côté les gardes allemands instruits, les collègues de gens n'ayant que peu d'instruction, c'était amener forcément des jalousies qu'on eut évité en nommant les gardes allemands brigadiers d'emblée. Cela eut passé parfaitement. Je me souviens que les vieux gardes français auprès desquels on plaçait de jeunes chasseurs auxiliaires, ne pouvaient se figurer que c'étaient des subordonnés et ne les appelaient que très-respectueusement « Monsieur le Brigadier. »

C'était seulement après avoir laissé disparaître la génération précédente et élevé une génération nouvelle, qu'on pouvait faire disparaître les brigadiers devenus inutiles comme ils le sont partout où il y a de bons gardes.

Quoiqu'il en soit, depuis 1872 ont paru successivement des décisions ministérielles réglant le recrutement des agents et des préposés. Elles sont copiées sur les règlements en vigueur en Prusse et renferment en outre un article additionnel portant que le Chancelier,

pour les agents, et le président supérieur, pour les préposés, sont les maîtres de déterminer dans chaque cas particulier les conditions auxquelles des candidats ayant fait une partie de leur carrière dans un État de l'Empire, peuvent passer au service de l'Alsace-Lorraine.

Cette disposition est éminemment perfide et doit dégoûter forcément tout indigène d'entrer dans l'administration. L'Alsacien-Lorrain n'a en effet aucun droit de passer au service d'un des États de l'Empire, tandis que tout Allemand a le droit d'entrer au service de l'Alsace-Lorraine. Comme les cadres sont organisés de façon que, outre les fonctionnaires figurant au budget (etatsmässige Beamte), le service exige encore de nombreux candidats, comme la carrière, même pour arriver au grade de candidat, est fort longue, les Alsaciens-Lorrains qui se destinent au service trouveront, quand ils auront terminé leurs études préparatoires, les carrières aussi obstruées que dans le reste de l'Allemagne, et auront en outre comme une épée de Damoclès au-dessus d'eux, la possibilité de voir de nouveaux Allemands leur couper l'herbe sous le pied. « L'administration intérieure de l'Alsace-Lorraine, a dit M. de Bismark au Reichstag en 1871, doit être confiée le plus tôt possible aux Alsaciens-Lorrains. » Il s'agirait d'abord de rendre la chose moralement possible.

Quoiqu'il en soit, voici les conditions du recrutement :

Agents. — Après le baccalauréat, ou plutôt le diplôme de sortie d'un gymnase ou d'une realschule de I klasse, le jeune homme, après en avoir demandé l'autorisation à la Direction des forêts, fait un apprentissage de neuf mois chez un chef de cantonnement (cet apprentissage commence au mois d'octobre), puis de neuf autres mois chez un géomètre. Si ces deux maîtres en sont contents, ce qui se constate par un examen, il entre, au semestre d'été, dans une école forestière de l'Allemagne (naturellement l'administration recommande les deux écoles prussiennes, Neustadt-Eberswald et Münden). Au bout de deux ans et demie, soit cinq semestres, il passe son *tentamen* ou examen théorique devant une Commission nommée par le président supérieur. Cet examen ne peut, en cas d'insuccès, être subi que deux fois. Après cet examen l'élève reçoit le titre de forstcandidat.



Le forstcandidat doit, à partir de ce temps, s'occuper comme il l'entend, d'exercices forestiers d'une manière non interrompue, pendant deux ans ; dans le courant de ces deux ans, il doit en outre

faire pendant neuf mois, comprenant les mois de décembre à avril, l'intérim d'un triage de garde. Il tient sur ses occupations un livre-journal détaillé.

Après ce temps, s'il en fait la demande, l'administration lui permet de passer son *Staatsexamen*, portant non-seulement sur la théorie, mais encore sur la pratique, l'administration, etc. Cet examen se passe également devant une Commission nommée par le président supérieur. Ce qu'il y a de remarquable, c'est que pour les trois examens, sortie d'apprentissage, tentamen et Staatsexamen, il n'y a pas de programme, ce qui permet nécessairement à la Commission de recevoir et d'évincer qui elle veut.

Après le Staatsexamen, le forstcandidat passe Oberfœrstercandidat, il est noté sur la liste des aspirants au grade de garde-général.

En Prusse l'avancement des aspirants est réglé par l'ancienneté. En Alsace-Lorraine il est laissé à l'arbitraire du Chancelier, sur la proposition également arbitraire du président supérieur.

L'oberfœrstercandidat est envoyé, par le président supérieur là, où les besoins du service en réclament la présence. Il n'a aucun droit à être employé et ne peut non plus refuser une mission. Il ne touche que des indemnités journalières, généralement de 6 à 7 fr. 50 par jour, et seulement lorsqu'il est occupé.

On cherche à varier autant que possible les occupations des aspirants. Elles consistent tantôt en travaux d'aménagements, en intérims de cantonnements, en service auxiliaire dans les bureaux d'une Direction, tantôt en occupation à titre provisoire d'un poste de reviersfœrster. Les indemnités se délivrent mensuellement. mais seulement sur la présentation d'un état justifiant une occupation continuelle.

Cette justification n'est pas une pure question de forme, car l'état est soigneusement examiné à la Direction, toujours prête à supprimer l'indemnité d'un jour mal occupé. Bien entendu que l'arbitraire peut jouer là un grand rôle, et il est certain qu'un aspirant médiocrement protégé, en est réduit à se surmener s'il veut éviter les suites d'une velléité d'économie de la part de la Direction.

Comme d'un autre côté, à cause de nombreux changements d'occupation et de résidence, il ne peut s'installer sérieusement nulle part, même en garçon, les suites d'un travail excessif pour sa santé sont encore plus considérables que s'il avait un chez lui, quelque rudimentaire qu'il puisse être.

Pendant tout ce temps de stage, le candidat oberfœrster peut être rayé de la liste sans autre forme de procès.

En Prusse, par suite de l'encombrement des carrières, ce stage dure au moins dix ans; en Alsace-Lorraine, sous peu, il ne durera pas moins longtemps (1). Ce n'est donc qu'entre 35 et 40 ans que l'on peut espérer arriver à une position fixe, rémunératrice, permettant le mariage, et cela après s'être abruti plus ou moins dans les auberges de village, des maisons forestières ou des bureaux, avoir plus ou moins ruiné sa santé et gaspillé son intelligence et son activité. C'est trop tard.

Passe pour les six années d'études préparatoires, fort inutiles en France, mais nécessaires avec l'organisation scolaire allemande et l'esprit moins prompt des races germaniques. Et encore !

Beaucoup de jeunes gens entrent à Nancy sans avoir vu une forêt, les cours d'hiver de la première année sont plus ou moins lettre close pour eux. Toutefois neuf mois d'apprentissage pour savoir distinguer un chêne d'un hêtre, un sapin d'un mélèze, une futaie d'un taillis, c'est bien long, et si le chef de cantonnement veut étendre ses leçons au-delà de ces quelques notions, l'élève arrive à l'école à demi-savant, bourré de théories et d'idées particulières qu'il ne comprend qu'à moitié. J'aime tout autant la méthode de Nancy qui ressemble à cette méthode pour apprendre à nager et qui n'est pas la plus mauvaise, laquelle consiste à jeter tout bonnement l'élève à l'eau; il finit toujours par s'en tirer.

L'apprentissage chez un géomètre, disposition toute nouvelle en

---

(1) Cet encombrement a pour raison que les examens ne sont pas des concours et n'ont pour but que de constater la capacité des aspirants. Si, ce qui arrive généralement, le nombre des aspirants reçus dépasse le nombre des vacances, la carrière s'obstrue d'une façon que rien ne peut arrêter.

Les Allemands trouvent les concours une très-mauvaise chose et une injustice.

« Un aspirant, disent-ils, qui aura passé un brillant examen mais qui sera en dehors de la liste, se verra exclu de la carrière. »

La chose est bien plus injuste, à mon avis, avec le système en vigueur en Allemagne. L'aspirant ayant passé son examen en 1875 avec la mention médiocre, pourra être nommé bien avant celui qui l'aura passé en 1876 avec la mention très-bien. Autre chose est d'ailleurs d'être exclu d'une carrière tout au commencement, à l'âge de 20 à 21 ans, âge où l'on peut encore se rejeter sur bien des choses, ou de l'être beaucoup plus tard, après de longues études spéciales, qui vous rendent impropre à tout autre occupation.

Prusse, est trop long ou trop court. Un forestier n'a pas besoin d'être un ingénieur. Dans toute administration il se trouve des agents qui, par goût, se livreront à cette spécialité, auxquels on pourra confier les travaux de ce genre. Sous ce rapport, les Commissions de travaux d'art en France sont une excellente chose.

Mais pour le peu qu'un forestier du service ordinaire doit savoir, il suffit de peu de temps, et encore mieux vaudrait-il enseigner cela à l'école. Si le levé des plans forestiers avait été jusqu'à présent sérieusement enseigné dans les écoles forestières allemandes, on ne verrait pas aujourd'hui des forestiers, comme je l'ai vu, lever ou faire lever des cheminements avec des côtés de 15 mètres en moyenne, au théodolithe (!) et se figurer obtenir par là une plus grande exactitude. Les géomètres qui opèrent rarement en forêt, sont d'ailleurs peu aptes à enseigner le levé des plans forestiers, levé qui est tout à fait *sui generis.*

Quant aux deux ans et demie d'école, ils sont nécessaires et très-nécessaires. Le bagage scientifique des élèves à leur entrée est très-faible. J'ai vu un jeune homme élève chez le chef de cantonnement de Kottenforst, à Bonn (Prusse rhénane), qui ne savait pas ce que c'était qu'une formule de chimie. Il sortait pourtant d'un gymnase prussien. Il est donc nécessaire de recommencer les études préparatoires, physique, chimie, mathématiques pures, toutes choses qui se font en France dans les classes supérieures des lycées et dont la connaissance se constate par l'examen ou concours d'entrée. Les deux ans et demie d'école sont donc forcément consacrés aux études théoriques, et rien d'étonnant qu'il faille ensuite deux ou trois années pour la pratique, tandis que celle-ci trouve en France, grâce aux conditions de l'admission et du programme plus spécial de l'école, une part tout à fait suffisante pendant le séjour dans celle-ci.

Tout cela est donc fort bien, mais une fois leur nomination au grade d'aspirant oberfœrster en poche, les jeunes gens parvenus à l'âge de 28 à 29 ans devraient, dans l'année, recevoir leur cantonnement, d'autant plus que la nomination à titre définitif n'a lieu qu'après un an d'essai ou même plus longtemps.

D'ailleurs s'il est bon pour un agent de ne pas être étranger à la mécanique des aménagements, ce qui peut se faire pendant les deux ans d'exercices pratiques, il ne faut pas perdre de vue que la qualité d'aménagiste est une spécialité et inutile dans le service or-

dinaire. Le principe de l'administration française d'avoir pour des services spéciaux des Commissions spéciales est donc excellent.

Une chose m'étonne toujours, c'est qu'il se trouve des aspirants pour une carrière aussi peu favorable. Il est vrai qu'il en est de même dans toutes les administrations de l'État.

Préposés. — La carrière inférieure est au moins aussi longue si ce n'est plus.

A l'âge de 17 ans, le jeune homme, avec l'assentiment de la Direction, fait un apprentissage de deux ans chez un garde ou un chef de cantonnement. Au bout de ce temps il s'engage pour la durée de son service militaire dans un bataillon de chasseurs. Là il passe un examen devant les officiers et un garde-général des environs. S'il échoue, il continue son service militaire et n'a droit à rien (classe B). S'il réussit il passe dans la classe A. Il est alors obligé de s'engager à passer non-seulement le temps du service actif, soit trois ans, mais encore le temps de la réserve, soit neuf autres années, sous les drapeaux.

Pendant ce temps les officiers, appartenant généralement à des familles possédant de grandes forêts, où les gardes-généraux des environs font à l'école du bataillon des cours sur le métier de forestier. En outre, les chasseurs de cette classe peuvent être envoyés en détachement soit au service de propriétaires particuliers, soit de communes, soit comme auxiliaires dans les forêts de l'État, soit comme secrétaires de chefs de cantonnement. Ils sont seulement obligés de retourner sous les drapeaux à la fin de chaque mission. Le temps du service militaire terminé, ils passent devant une Commission composée d'un forstmeister et de plusieurs chefs de cantonnements, leur examen de forestier, examen qui ne peut pas être renouvelé et qui leur vaut de la part de l'administration militaire le versorgungsschein, ou brevet d'admission aux emplois de garde. Ils ont alors à se faire noter sur la liste, et sont employés jusqu'à leur tour d'avancement en qualité de forstauseher ou gardes auxiliaires.

En Prusse l'avancement a lieu par gouvernement et le forestier est libre, une fois son versorgungsschein en poche, de se faire noter où il veut. Comme les avantages accessoires, terres, maisons forestières, etc., qui forment le principal traitement des gardes, varient beaucoup suivant les régions, il y a des gouvernements où les listes sont tellement encombrées que beaucoup d'aspirants ne parviennent jamais au grade de gardes et reçoivent leur retraite comme forst-

aufseher, d'autres, au contraire, où il y en a à peine assez pour assurer les besoins du service.

En Alsace-Lorraine, pour le moment, la carrière n'est pas trop encombrée. Au contraire, les traitements des auxiliaires ayant été, en Prusse, très-augmentés depuis 1872, il ne s'en présente plus pour l'Alsace-Lorraine, et beaucoup d'emplois de gardes sont donnés à titre provisoire à de jeunes chasseurs n'ayant pas encore passé leur examen. Ce ne sont pas les plus mauvais, car ils sont encore jeunes et actifs et généralement disposés à se marier dans le pays. Le manque de personnel rend illusoire l'article de la loi constitutive de l'administration forestière, qui dispose que dorénavant les postes communaux jouissant d'un traitement de plus de 750 francs seront donnés aux aspirants sortant de l'armée. Les gardes communaux sont encore recrutés comme en France, parmi la population rurale indigène, et il ne faut d'autre titre à l'admission qu'une bonne conduite et un peu d'intelligence. C'est ce qui forcera à conserver encore longtemps l'institution des brigadiers communaux.

Autant qu'il est préjudiciable, à une bonne gestion, d'admettre comme gardes les premiers venus, comme cela a eu lieu jusqu'à présent en France, autant il est profondément absurde d'exiger quinze ans de stage et d'études pour ce dernier échelon de l'administration. Je dois d'ailleurs m'exprimer sérieusement contre les deux ans d'apprentissage qui ne servent à rien. A dix-sept ans, dans les classes qui se destinent à cette carrière, on est beaucoup trop jeune pour apprendre sérieusement quelque chose, et il arrive que les gardes ou les chefs de cantonnements n'emploient leurs apprentis qu'à scier du bois, à cirer leurs bottes ou balayer leurs appartements quand ils ne préfèrent pas les employer comme cochers. Bien que cela soit expressément défendu, le contrôle est difficile, surtout avec des chefs qui en ont fait autant autrefois et qui veulent absolument fermer les yeux.

Quant au service militaire, il n'est pas mauvais ; l'arme spéciale des chasseurs convient parfaitement pour former des forestiers et réciproquement les forestiers conviennent admirablement pour remplir les cadres d'une troupe de ce genre. Mais je ne vois pas pourquoi le temps du service actif une fois terminé, le malheureux aspirant doit rester nominalement encore tout le temps de la réserve sous les drapeaux !

A quoi bon d'ailleurs tant de cours et d'examens théoriques qui

ne peuvent, en somme, que faire des demi-savants et cela pour une carrière absolument dépourvue d'avancement.

La morale de l'affaire est qu'il y a dans le personnel des gardes un mécontentement dont on ne peut se faire une idée qu'en lisant un organe fondé par eux et pour eux, paraissant à Trèves (Zeitschrift für Forstbeamten) et dans lequel le système de recrutement actuellement en vigueur en Prusse et en Alsace-Lorraine est vivement, souvent même grossièrement attaqué. Ces attaques, cette fondation d'un organe spécial, sont bien le signe d'un besoin impérieux, besoin qui est d'ailleurs facile à comprendre. Un homme qui a suivi les cours d'un gymnase jusqu'à la troisième et quelquefois plus loin (comme c'est le cas de beaucoup de gardes), qui a travaillé, étudié et attendu quinze ans, ne se trouvera pas satisfait avec une place ne répondant ni à ses études ni à son éducation, et mal rémunérée par-dessus le marché, eu égard à tout ce que l'on exige de lui. Le titre de garde, de préposé à la surveillance (Forstschutzbeamter) lui sera odieux. Les petits détails du service lui paraîtront au-dessous de lui, et pourtant c'est là le terme de sa carrière; même au point de vue social, il y a une barrière infranchissable entre lui et les agents. Comment veut-on qu'il ne se développe pas une haine sourde contre ces derniers ?

Ces gens-là, parmi lesquels il y en a beaucoup d'un réel mérite et qui formeraient un excellent personnel dans d'autres conditions, sont, dans l'état actuel des choses, pleins de prétentions, horriblement grincheux, pointilleux à l'excès, par suite fort difficiles à manier, et j'ai entendu presque tous les agents préférer, malgré leur infériorité intellectuelle, nos anciens gardes français avec leur simplicité, leur manque absolu de prétention, leur dévouement et leur obéissance passive. J'avoue être sérieusement de leur avis.

Chapitre X — TRAITEMENTS & INDEMNITÉS

Préposés. — Les gardes auxiliaires jouissent d'un traitement de 900 à 1,000 marks (1).

Les gardes, d'un traitement de 1,050 à 1,200 marks, d'une in-

---

(1) Le mark vaut 1 fr. 25.

demnité locale de 300 marks, d'une maison forestière ou d'une indemnité de logement de 150 marks et d'un chauffage, selon leurs besoins, jusqu'à concurrence de 20 stères de bois dur et 100 fagots, à la condition de rembourser les frais de façonnage à l'État. Le traitement est compté seul pour la pension, avec le logement et le chauffage, estimés 300 marks. Les brigadiers ont le même traitement, les revierfœrster aussi, plus une indemnité de 600 marks.

Agents. Les gardes-généraux jouissent d'un traitement de 2,000 à 4,200 marks, d'une indemnité de 600 à 900 marks, de frais de tournée de 1,200 à 1,800 marks, de frais de bureau de 600 à 900 marks, d'une indemnité de logement de 600 à 900 marks ou d'un logement, d'un chauffage aux mêmes conditions que les gardes, mais jusqu'à concurrence de 40 stères ou d'une indemnité de 150 marks. Le traitement, le logement et le chauffage, comptent seuls pour la retraite.

Les inspecteurs jouissent d'un traitement de 5,600 à 6,600 marks, et les conservateurs d'un traitement de 9,000 marks, avec le droit de toucher une indemnité les jours de tournée extérieure.

Les traitements semblent fabuleux au premier abord et le seraient en effet dans un pays où le recrutement serait plus facile. Arriver à 28 ans à un traitement de 6,500 francs, et au bout de quelques années à un traitement de plus de 10,000 francs, ce serait exhorbitant. Mais il ne faut pas perdre de vue que ce n'est pas deux ans, comme en France, mais dix et quinze ans, qu'il faut attendre, sans traitement aucun ou avec de maigres indemnités journalières, toujours sous le coup d'un renvoi arbitraire et de changements perpétuels, une position fixe et un traitement régulier.

Il ne faut pas perdre de vue non plus que l'avancement à l'inspection ne peut avoir lieu qu'au choix, et que pour la plupart des agents le cantonnement est la fin de la carrière.

Pour les préposés, il en est de même : l'éducation et l'instruction qu'on exige d'eux rend impossible ce qui aide tant de gardes, le mariage avec de riches paysannes; ils sont donc obligés de se rejeter sur la petite bourgeoisie des villes, généralement peu aisée et encore moins au courant de la tenue d'un ménage à la campagne. Je puis dire, et cela en me basant sur des exemples nombreux, que la plupart des fonctionnaires que j'ai pu voir, se plaignaient beaucoup de

l'insuffisance de leurs traitements, et vivaient absolument ou relativement mal.

J'ai essayé de me rendre compte de ce fait par le genre de vie des familles allemandes, qui est beaucoup plus représentatif dans les classes moyennes qu'en France, par le fait que généralement les fonctionnaires allemands ont peu ou point de fortune, qu'il n'est pas d'usage en Allemagne de doter les jeunes filles, et que les familles sont considérables. Mais ces raisons qui ont certainement une grande influence, ne m'ayant pas paru suffisantes, j'ai essayé d'établir une comparaison pécuniaire des deux carrières pour les agents en Prusse (ou en Alsace-Lorraine) et en France.

En prenant pour exemple un jeune homme maître de sa fortune, que je suppose seulement égale à 20,000 francs, on trouve en calculant ses dépenses pendant six ans d'études et dix ans de stage, tout en tenant compte le plus favorablement possible des indemnités journalières, qu'au moment de sa nomination, le capital de 20,000 francs a disparu complétement, et que le malheureux agent est obligé d'emprunter l'argent destiné à l'achat de son premier cheval, de ses meubles, de la corbeille de sa fiancée. Il a en outre contracté, dans sa longue carrière nomade, des habitudes de désordre et de cabaret. S'il se marie, avec la manie de vouloir représenter, avec la continuation de la vie de cabaret ce qui est, hélas ! le cas le plus fréquent, son traitement sera forcément presque insuffisant. Si l'agent ne dispose pas même à son entrée dans la carrière, de ce petit capital de 20,000 francs il est, lors de sa nomination, tellement accablé de dettes que le plus beau traitement du monde serait à peine capable de l'en tirer.

Le même agent, en France, n'a guère besoin d'entamer son capital que pour les deux années d'école, et les revenus du reste lui suffisent à peu près pour mener avec son traitement une vie convenable. Comme, dès le commencement de la carrière, il est fonctionnaire public, il prend des habitudes d'ordre et cherche bientôt à se marier. A l'âge où le fonctionnaire allemand n'a encore que des dettes, il aura pu, sur son traitement combiné avec son revenu personnel et celui de sa femme, déjà faire des économies, grâce à une simple mais confortable vie de famille.

Ce n'est pas qu'ici je veuille dire que tout est pour le mieux dans le meilleur des mondes possibles en France. Sans doute 1,800 francs à 25 ans, 3,000 à 30, 5,000 à 40, c'est maigre, et lorsque les choses

ont doublé et triplé de prix depuis trente ans, donner les mêmes traitements qu'à l'époque de la fondation de l'École forestière, c'est peu logique. Mais j'ai tenu à montrer que les traitements accordés en Alsace-Lorraine, et atteints d'ailleurs en Prusse depuis quelques années, proviennent surtout du mode de recrutemement et de quelques circonstances locales.

J'ai démontré, au chapitre précédent, que le mode de recrutement adopté ne laissait arriver les agents dans la carrière que lorsqu'ils étaient plus ou moins avariés au point de vue physique et intellectuel; on voit qu'il oblige en outre à donner des traitements énormes et à surcharger très-inutilement le budget, ce qui est contraire aux principes d'une bonne administration.

Sans avoir recours à la même comparaison pour les préposés, je dirai que le garde français, sortant du peuple des campagnes, vivant en paysan, ne se plaignant pas de manger de la soupe aux choux tous les jours, généralement marié à une bonne paysanne des environs, active, ménagère et sans prétention, vit certainement mieux avec 750 francs que le garde allemand avec 1,500, voulant jouer au Monsieur, dont la femme porte chapeau, a un canapé et une glace dans son *salon*, a une bonne, mais couche sur une paillasse et se nourrit de café au lait.

Indépendamment de tout cela, il faut avouer aussi que si l'on regarde au fond des choses, beaucoup de ces chiffres si brillants au premier abord, deviennent singulièrement illusoires. Le chauffage qui semble magnifique est fort coûteux dans certaines conditions. Les instructions portent que le chauffage ne doit consister que dans des lots de rebut, il faut en payer le façonnage et le transport; dans certains pays de montagnes, le stère de bois soi-disant gratuit, revient, déposé dans la cour, à cinq ou six francs.

En dehors du logement, tous les avantages en nature accordés aux gardes et qui les aident singulièrement, ne sont pas gratuits dans l'administration allemande. Il faut payer 20 à 30 francs de location par hectare de terre, payer 5 à 6 francs pour une voiture d'herbe ou de bruyère, 5 à 6 francs pour le pâturage d'une vache, etc. Si l'on additionne tout cela, on ne voit dans ces beaux chiffres que *much adow about nothing*, beaucoup de bruit pour rien, et beaucoup de formalisme.

Pour les agents, il en est à peu près de même; l'indemnité de logement est souvent insuffisante, les frais de bureau le sont tou-

jours si l'on veut avoir un secrétaire sérieux. Les frais de tournée qui n'imposent pas mais supposent l'entretien d'un cheval, tout en n'étant pas ridicules comme les 500 francs alloués aux gardes-généraux français, sont presque toujours insuffisants, leur répartition est généralement injuste et leur chiffre absurde, comparé à celui des indemnités allouées aux fonctionnaires de même ordre dans les autres administrations : un sous-préfet touche 4,000 francs, les inspecteurs des contributions indirectes et les ingénieurs des ponts et chaussées 3,000.

Une chose qui m'étonne d'ailleurs, c'est que l'administration n'ait pas, comme cela a lieu en Prusse, imposé aux chefs de cantonnements l'entretien d'un cheval. Cela était d'autant plus nécessaire avec un personnel généralement disposé à mettre de côté les indemnités. Je veux bien que dans beaucoup de cantonnements il y ait des services de voitures, voire même des lignes ferrées. Cela suffit peut-être pour les tournées obligatoires, mais pas pour assurer un bon service.

L'agent, non possesseur d'un cheval, se borne généralement aux tournées obligatoires, balivages de coupes, réception de travaux, instruction d'affaires particulières. Il cherche, pour éviter une nouvelle sortie, à faire autant que possible en un jour. Il lui est donc impossible pendant ces tournées d'étudier ses forêts, de penser aux améliorations à y faire. Ce sônt précisément les promenades sans but défini du chef de cantonnement en forêt, qui assurent une bonne gestion. Les gardes se sentant constamment surveillés, font mieux leur service, et voient souvent, sans déplacement, leur chef. Le garde-général a tout le loisir de former des plans pour l'amélioration du domaine dont la gestion lui est confiée. Or il ne faut pas demander l'impossible à la nature humaine. Quel est l'agent qui n'ayant rien de positif qui l'appelle en forêt, fasse, vu la distribution de la plupart des cantonnements en Alsace-Lorraine, de 8 à 15 kilomètres à pied sur une grande route pour se promener ?

S'il a un cheval, c'est autre chose; la bête est là qui mange, qu'elle sorte ou non. On l'attèle donc ou on la selle, et alors pourquoi ne pas se diriger du côté de la forêt, ce qui est la plus agréable des promenades; j'en ai fait moi-même l'expérience; pendant un certain laps de temps où je cherchais à remplacer une paire de chevaux que j'avais achevé, le cantonnement d'Ensisheim traversé pourtant en partie par un chemin de fer, était loin d'être aussi bien tenu qu'en temps ordinaire.

J'avoue d'ailleurs donner à la selle une grande préférence sur la voiture. A part les opérations qui exigent un long temps et où il faut descendre, on peut, à cheval, passer à peu près partout, ce qui fait gagner du temps et éviter la fatigue. On ne peut donc qu'approuver que l'équitation fasse partie intégrante de l'instruction à l'École de Nancy.

Les quelques chefs de cantonnement de l'Alsace-Lorraine qui entretiennent un cheval, montent peu ou point. L'équitation ne s'enseigne pas dans les écoles forestières allemandes, situées dans des petites villes dépourvues de manége civil. D'ailleurs qui se met ou remet à monter à cheval à 35 ou 40 ans, quand on en a été empêché pendant quinze ans!

Il doit sembler singulier, et ça été d'ailleurs l'impression en Alsace-Lorraine, de loger les chefs de cantonnement aux frais de l'État.

Que cela ait lieu en Prusse, qu'on ajoute même à la maison forestière une cinquantaine d'hectares de terres et plus, cela se comprend. Dans les provinces orientales, il y a des cantonnements éloignés de plusieurs lieues du moindre village (et quel village), il faut donc non-seulement que le garde-général soit logé, mais encore qu'il puisse vivre. Dans les autres provinces les cantonnements comprennent généralement un seul massif boisé, il est naturel de rapprocher les distances en logeant le garde-général en forêt.

Mais en Alsace-Lorraine, où la résidence du chef de cantonnement est toujours une petite ville, où le cantonnement comprend, non un massif, mais une circonscription, le logement en maison forestière ne rapproche qu'une distance ce qui a d'ailleurs été compris, car les maisons que le gouvernement a achetées sont toujours dans des villes.

Je comprends que le gouvernement loge un fonctionnaire forcé par état à avoir un grand bureau et à tenir équipage, comme les fonctionnaires de l'ordre politique, préfets et sous-préfets. Il est quelquefois difficile de trouver à loger ses chevaux et ses bureaux, tandis qu'il est bien rare qu'une famille ne trouve pas à se loger dans les résidences des gardes-généraux en Alsace-Lorraine. A part quelques cas particuliers de postes nouvellement créés, comme Fénétrange et Lutzelhausen, l'achat de maisons n'avait aucune raison

d'être, et il est malheureusement à constater que ce n'est pas par ces résidences qu'on a commencé. Bertheleming (Fénétrange) n'a été acheté qu'en 1874, et ce n'est que cet été qu'on a décidé la construction d'une maison à Lutzelhausen. Au contraire, ce sont les résidences où il y avait le plus de logements vides, comme Bitche, Mulhouse, Colmar, Schlestadt, qui ont été dotées le plus vite d'établissements de ce genre. Non-seulement ces établissements ont été achetés là où ils étaient peu nécessaires, mais encore assez mal choisis (1) et payés fort cher, beaucoup plus que la somme résultant de la capitalisation de l'indemnité. On ne peut voir là qu'un besoin effréné de transplanter en Alsace-Lorraine les usages prussiens quand même, sans tenir compte des circonstances locales, et il n'est pas étonnant que la Délégation législative cherche autant que possible à entraver les achats de maisons ; elle arrive malheureusement au moment où l'on songe à acheter de ces établissements là où ils sont nécessaires.

En dehors des traitements, les fonctionnaires touchent des indemnités de déplacement quand ils sortent, pour les besoins du service, de leur circonscription, et quand on les change de résidence. Ces indemnités sont assez élevées et calculées de façon à ce que les déplacements ou déménagements s'effectuent sans frais.

En principe, il est très-naturel que l'État indemnise les agents quand il les change de résidence, mais cela a aussi de grands inconvénients. Si l'administration ne s'inquiète pas de la dépense, la Commission du budget crie à la prodigalité; si l'on veut économiser, on laisse les agents dans des postes où ils ne conviennent pas. Il est bien évident qu'une administration a intérêt à laisser un agent dans un poste aussi longtemps que possible. Ce n'est donc que dans une mauvaise administration, où l'arbitraire joue un grand rôle, que les fonctionnaires ont besoin de la garantie des frais de déplacement. Les candidats ne touchent que les indemnités de déplacement personnel.

Il me reste à parler de la loi sur les fonctionnaires de l'Empire, au point de vue de la discipline et des pensions de retraite.

(1) La maison destinée au cantonnement de Niederkaslach a été choisie à Mutzig, 8 kilomètres en dehors de la limite du cantonnement, déjà fort long dans ce sens; presque toutes les maisons sont dépourvues d'écuries.

Les peines disciplinaires sont : le blâme, la retenue de traitement, la suspension et la révocation. La première peut être infligée par le supérieur à l'inférieur, les autres seulement par une Cour disciplinaire nommée par l'Empereur. J'avoue qu'il est fort beau de protéger les fonctionnaires contre l'arbitraire de leurs supérieurs, mais encore ne faut-il pas dépasser le but et rendre les peines illusoires par la difficulté qu'on met à leur application. Le résultat de cette disposition de la loi est qu'il est à peu près impossible de punir sérieusement un agent ou un préposé dont le service laisse à désirer, et de révoquer un fonctionnaire qui ne s'est pas rendu coupable des crimes les plus graves. Bien entendu que dans une bonne administration la révocation n'est employée que dans les cas où elle est réellement nécessaire et jamais sans enquête, mais de la faire dépendre d'une Cour disciplinaire étrangère à l'administration, c'est entraver complétement la discipline.

Cette mesure se fait sentir surtout dans le pesonnel inférieur. Les anciens gardes français habitués à une discipline de fer, se relâchent forcément en voyant l'indulgence ridicule dont en quelques cas on a usé avec eux.

Cette indulgence, cette protection excessive fait du reste un triste contraste avec l'arbitraire qui règne sur les fonctionnaires non encore nommés définitivement. Je connais plusieurs exemples de renvoi de ces derniers sans la moindre enquête et pour des faits de peu d'importance, tandis que des faits beaucoup plus graves, parfaitement connus, mais venant de fonctionnaires définitivement nommés, sont restés impunis.

Quant aux pensions de retraite, elles se règlent de la façon suivante :

Au bout de dix ans, $\frac{1}{4}$ du traitement et chaque année $\frac{1}{80}$ en plus, sans que la retraite puisse dépasser $\frac{60}{80}$ du traitement.

Il n'est pas fait de retenue. ce qui en somme est très-logique.

Il n'y a pas d'âge limité. On reste au service tant que l'on est capable de servir. La mise à la retraite a lieu soit sur la demande du fonctionnaire, soit d'office sur une enquête provoquée par l'administration. Les fonctionnaires nommés par l'Empereur ne peuvent être mis d'office à la retraite qu'avec l'assentiment du Conseil fédéral.

Bien qu'il soit pénible d'avoir l'oreille fendue quand on se sent encore capable de rendre de bons services, et quoiqu'on puisse dire sur les rigueurs de l'âge réglementaire, je dois avouer que, comparée à l'encombrement qui résulte de la conservation indéfinie des fonctionnaires, aux inconvénients qui doivent résulter pour le service du maintien de fonctionnaires trop âgés pour pouvoir remplir sérieusement leurs fonctions, mais qu'on n'ose mettre à la retraite pour des motifs personnels, de l'arbitraire qui règne forcément dans cette question, et de la disposition ridicule de l'assentiment d'un corps politique pour la mise à la retraite de certains fonctionnaires, la mise à la retraite à un âge déterminé me semble de beaucoup préférable. On sait d'ailleurs où l'on en est, et une mesure à laquelle on est préparé de longue date ne peut plus paraître cruelle.

CONCLUSION

Si l'on a bien voulu me suivre dans les réflexions qui précèdent sur les différentes branches du service forestier en Alsace-Lorraine, on conviendra que l'administration allemande a, au point de vue purement forestier, introduit quelques bonnes mesures, mais qu'au point de vue administratif, elle s'est montrée très-faible, et nullement en droit de critiquer sa devancière, comme cela eut lieu de la part de plusieurs de ses agents (*Forstmeister Bernhardt. Forstliche Verhœltnisse von Lothringen*, von Etzel, *aus dem Reischlande*, etc.).

Si d'un côté la trop grande centralisation et le dualisme de l'inspecteur et du garde-général ont en France des inconvénients, ces inconvénients existent en grande partie dans l'organisation allemande, et n'y sont que déplacées.

Le dualisme existe en théorie et en pratique avec l'organisation en collége des Directions et de la Direction générale; il existe, sinon en théorie, du moins fortement dans la pratique, dans le service des cantonnements. Le garde-général, parvenant à ce poste sur le déclin de son énergie, car le stage, comme il est pratiqué, use vite, beaucoup plus vite que le service actif, s'en remet pour tout au garde, et la véritable gestion de la forêt revient à ce dernier qui, avec son instruction beaucoup trop grande pour ses humbles fonctions, n'est cependant pas à la hauteur de ce qu'on lui demande.

Si d'un côté les principes, peut-être un peu trop larges, de l'administration française qui administre, en somme, et ne fait pas du commerce, ont quelques inconvénients, au sujet des exploitations et des repeuplements, les principes importés par l'administration allemande, ont amené une augmentation calamiteuse des prix du chauffage, sans procurer à l'État une grande plus-value, si l'on veut tenir compte du surcroît de besogne incombant aux agents et préposés, et par suite de l'augmentation du personnel. En conservant, du

moins en grande partie, la vente des coupes sur pied, on pouvait diminuer le nombre des cantonnements d'environ 40 pour 100, ce qui produisait une jolie économie sur un budget de personnel énorme, eu égard au budget français.

Si d'un côté les traitements, en France, sont à peu près insuffisants et, par suite des conditions de l'avancement, plus faibles dans l'administration forestière que dans d'autres, je crois avoir démontré que l'administration allemande, tout en coûtant quatre fois plus cher, ne rend, grâce à son système de recrutement, guère meilleure la situation de ses fonctionnaires, au contraire.

S'il est vrai qu'un jeune garde-général, en France, en sortant de l'École a besoin de quelques années pour se former, ce qui a lieu rapidement d'ailleurs avec la cogestion de l'inspecteur, il faut avouer que cela vaut mieux que le stage indéfini qui ne fait arriver les agents que lorsqu'ils ont perdu de leur valeur.

Je crois avoir démontré que l'administration, avec sa manie de tout vouloir faire comme en Prusse, c'est-à-dire dans un pays placé dans de toutes autres conditions que l'Alsace-Lorraine, a introduit des mesures qui nuisent à la considération de l'administration et mécontentent les populations, comme l'exploitation du gibier dans les forêts domaniales et ce qui s'ensuit, ou d'autres inutiles et qui coûtent fort chères au pays, comme l'achat de maisons pour les chefs de cantonnements, et se refuse à en introduire d'autres, comme la création de gardes sédentaires. Enfin je crois avoir démontré suffisamment qu'au point de vue de la bienheureuse paperasse, si celle-ci règne en souveraine dans l'administration française, elle ne perd rien de ses droits dans l'administration de l'Alsace-Lorraine, et je ne vois pas s'il y a grand avantage à sacrifier des flots d'encre à la noire déesse sous la forme de comptes de gestion, états de dénombrement, voir même comptes de chasse au lieu de le faire sous la forme de procès-verbaux de reconnaissance.

Je n'ai pas voulu et ne veux pas parler des anomalies de l'ordre politique, telles que le défaut d'entente entre les différentes administrations, le manque d'énergie pour faire observer la loi et le maintien envers et contre tous de règlements formalistes, le défaut absolu de protection que l'administration accorde aux fonctionnaires envers le public, j'entends cette portion du public toujours prête à attaquer un fonctionnaire quel qu'il soit, etc., etc. Cela sortirait de mon sujet, il me suffit de l'indiquer.

Ce ne sera donc pas au point de vue administratif que l'étude du service forestier en Alsace-Lorraine pourrait être d'une grande utilité, si ce n'est pour convaincre du danger des innovations systématiques.

Par contre, dans les instructions relatives à certains détails du service, il y aurait plusieurs choses à prendre.

D'abord l'autonomie complète de l'agent chargé de la gestion. Que cette gestion s'exerce sur 20,000 hectares et qu'il soit appelé inspecteur, qu'il ait des intermédiaires entre lui et les gardes, ou qu'elle s'exerce sur 3,000 et qu'il n'en ait pas, là n'est pas la question, la question est que cet agent puisse opérer sans être à chaque instant obligé de recourir à l'autorisation de la Direction (1).

Les taxes sont ensuite une excellente chose.

En principe, la préparation aux grades de préposés au moyen d'un stage est une très-bonne mesure, il faut seulement qne ce stage ne soit pas de quinze ans et mêlé de théories et d'examens. Les écoles secondaires comme elles fonctionnent depuis 1869 en France et les cours de l'École des Barres sont excellents et beaucoup préférables au long séjour dans les corps des chasseurs de S. M. prussienne.

Enfin une masse de petites mesures, prompte instruction des états d'assiette, courts délais de vidange, etc, ont une assez grande influence sur le bon état des forêts.

Toutes ces mesures pourraient être introduites dans l'administration française, sans qu'il soit besoin pour cela d'une réorganisation complète du service.

En simplifiant son service sur les bases que je viens d'indiquer, l'administration française pourrait encore longtemps se passer de cette réorganisation, et elle aurait toujours le mérite énorme d'être

---

(1) La question de savoir si c'est l'inspecteur ou le chef de cantonnement qui doit être nommé gérant responsable importe fort peu. Quand on voudra imposer à l'inspecteur une forte responsabilité, il faudra de beaucoup diminuer sa circonscription et, par suite, réduire le rôle du chef de cantonnement à celui de brigadier; quand on voudra rendre le chef de cantonnement autonome, on pourra supprimer presqu'entièrement le service de l'inspection et donner aux cantonnements une étendue beaucoup plus considérable. On n'arrivera jamais à un résultat définitif en allant petit à petit, il faudra dès l'abord choisir les nouveaux *gérants responsables*, qu'on les appelle inspecteurs ou chefs de cantonnements, tant parmi les inspecteurs que parmi les chefs de cantonnements actuels.

une des moins coûteuses de toute l'Europe et d'avoir une organisation telle, que la moindre augmentation dans le budget du personnel, améliorerait déjà sensiblement la position de ses agents.

Ces dernières réflexions m'ont entraîné un peu loin de mon sujet.

J'ai tenu à montrer que si l'administration française n'est pas à l'abri de toute critique, et qui l'est en ce monde, beaucoup de critiques faites contre elle par des forestiers allemands sont mal fondées ou exagérées.

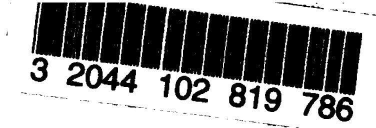
J'ai tenu surtout à montrer que l'administration allemande, que cela tienne aux chefs politiques ou aux chefs forestiers qui la dirigent, je n'en sais rien, a été loin de répondre aux espérances que pouvaient faire concevoir les violentes critiques de quelques-uns de ses membres contre l'administration française, les promesses de la presse gouvernementale et les louanges des rapports officiels, que non-seulement elle n'a pas résolu les problèmes qui occupent sa devancière, mais qu'elle s'est, à part quelques points qu'on ferait bien d'imiter, montrée fort au-dessous d'elle.

J'ai tenu, dans le courant de cette courte étude, à me montrer aussi impartial que possible; j'ai cherché également à éviter la germanomanie, maladie fort commune en fait de matières forestières, mais excusable jusqu'à un certain point, parce que ceux qui s'engouent des choses allemandes à la suite de lectures, de conversations ou d'observations superficielles, ont rarement l'occasion de voir leur enthousiasme refroidi par un examen plus approfondi, et l'esprit de dénigrement systématique, qui trouve, lui, sa source dans les passions politiques nées de la dernière guerre.

Si j'ai réussi dans la tâche difficile à me tenir dans ce juste milieu, comme a bien voulu le dire un de nos éminents compatriotes, un ancien professeur de Nancy, je regarderai comme rempli le but que j'avais en publiant ce petit opuscule.

TABLE DES MATIÈRES

METZ. — TYP. CH. THOMAS.


3 2044 102 819 786

